SOIXANTE UNIEME ANNEE

REPUBLIQUE DE GUINEE
TRAVAIL-JUSTICE-SOLIDARITE

N° 02 FEVRIER 2019

3ème REPUBLIQUE

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

PARAISSANT CHAQUE MOIS A CONAKRY

PRIX: 50.000 GNF

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRERIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP: 263 CONAKRY avec la mention Direction d'Edition et de publication du Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. du 1er au 15 de chaque mois pour la publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°001 190 201 1000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

Prix du numéro :	50.000 GNF
Année antérieure Simple :	30.000 GNF
Année antérieure Double :	60.000 GNF

PRIX DES ANNONCES & AVIS
La ligne : 20.000 GNF

ABONNEMENTS 1 an	
1. Guinée	
- Sans Livraison	500.000GNF
2. Autres Pays	
- Avec Livraison	1.000.000 GNF
- Sans Livraison	500.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 620 79 26 23 / 628 33 09 29
E-MAIL: sgg.djor@guinee.gov.gn

05 Août 2019

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOIS

LOI L/2019/001/AN DU 11 FEVRIER 2019, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE NATIONALE DU QATAR, SIGNE LE 15 NOVEMBRE 2018 POUR UN MONTANT TOTAL DE USD 60,000.000.....47

DECRETS

DECRET D/2019/054/PRG/SGG DU 04 FEVRIER 2019, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2018/064/AN DU 24 DECEMBRE 2018.....47

DECRET D/2019/055/PRG/SGG DU 04 FEVRIER 2019, PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION MINIERE DE LA CONCESSION DE SMB POUR L'EXPLOITATION DES GISEMENTS DE BAUXITE Y COMPRIS SANTOU II ET HOUDA ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE (« ETAT ») ET LA SOCIETE MINIERE DE BOKE (SMB), SIGNEE LE 26 NOVEMBRE 2018.....47

DECRET D/2019/056/PRG/SGG DU 04 FEVRIER 2019, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2018/065/AN DU 24 DECEMBRE 2018.....47

DECRET D/2019/057/PRG/SGG DU 04 FEVRIER 2019, PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION POUR LA CONSTRUCTION D'UNE RAFFINERIE D'ALUMINE ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET WINNING CONSORTIUM PTE, LTD - WINING CONSORTIUM ALUMINA GUINEA S.A, SIGNEE LE 26 NOVEMBRE 2018.....48

DECRET D/2019/058/PRG/SGG DU 04 FEVRIER 2019, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2018/066/AN DU 24 DECEMBRE 2018.....48

DECRET D/2019/059/PRG/SGG DU 04 FEVRIER 2019, PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION FERROVIAIRE DE SANTOU II ET DE HOUDA ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE WINNING CONSORTIUM RAIL WAY PTE, LTD - WINNING CONSORTIUM RAIL WAY GUINEA S.A SOCIETE MINIERE DE BOKE (SMB), SIGNEE LE 26 NOVEMBRE 2018.....48

DECRET D/2019/062/PRG/SGG DU 05 FEVRIER 2019, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DE REGULATION DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS (CNRPT).....48

DECRET D/2019/063/PRG/SGG DU 05 FEVRIER 2019, PORTANT ORGANISATION DE L'ACTION DE L'ETAT EN MER.....48-54

DECRET D/2019/064/PRG/SGG DU 13 FEVRIER 2019, PORTANT RECTIFICATIF DU DECRET D/2019/044/PRG/SGG DU 31 Janvier 2019, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'EMPLOI DES JEUNES.....54

DECRET D/2019/065/PRG/SGG DU 14 FEVRIER 2019, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE DES EAUX DE GUINEE (SEG-SA).....54-55

DECRET D/2019/066/PRG/SGG DU 19 FEVRIER 2019, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'AUDIOVISUEL (INA).....55-56

DECRET D/2019/067/PRG/SGG DU 25 FEVRIER 2019, PORTANT CREATION, MISSION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL D'ORGANISATION DE LA COUPE D'AFRIQUE DES NATIONS DE FOOTBALL SENIOR 2025.....56-58

DECRET D/2019/068/PRG/SGG DU 25 FEVRIER 2019, PORTANT MODIFICATION DU DECRET D/2015/165/PRG/SGG DU 20 AOUT 2015, PORTANT CREATION, STATUTS, MISSION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE L'OFFICE NATIONAL DES PETROLES (ONAP).....58-62

DECRET D/2019/069/PRG/SGG DU 27 FEVRIER 2019, PORTANT MODALITES, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CASIER JUDICIAIRE CENTRAL.....62-64

DECRET D/2019/070/PRG/SGG DU 27 FEVRIER 2019, PORTANT CONDITIONS ET MODALITES DE GESTION ET DE CONSERVATION DU FICHIER JUDICIAIRE NATIONAL AUTOMATISE DES AUTEURS D'INFRACTIONS SEXUELLES OU VIOLENTES.....64-65

DECRET D/2019/071/PRG/SGG DU 27 FEVRIER 2019, PORTANT MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU REPERTOIRE DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL COLLECTEES DANS LE CADRE DES PROCEDURES JUDICIAIRES.....65-66

DECRET D/2019/072/PRG/SGG DU 27 FEVRIER 2019, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DU GUICHET UNIQUE DU COMMERCE EXTERIEUR.....66

DECRET D/2019/073/PRG/SGG DU 27 FEVRIER 2019, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE EN CHARGE DES INVESTISSEMENTS ET DES PARTENARIATS PUBLICS PRIVES.....66-67

ARRETES

MNISTERE DU COMMERCE

ARRETE A/2019/266/MC/CAB/SGG DU 07 FEVRIER 2019, PORTANT FIXATION DES CONDITIONS DE COMMERCIALISATION ET D'UTILISATION DE LA CHICHA EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....67-68

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE;
MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION ;
MINISTERE DU BUDJET

ARRETE CONJOINT AC/2019/594/MESRS/MFPREMA/MB DU 26 FEVRIER 2019, FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.....68-71

ARRETE CONJOINT AC/2019/595/MESRS/MFPREMA/MB DU 26 FEVRIER 2019, FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION GENERALE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE.....71-74

PRIMATURE

ARRETE A/2019/0638/PM/CAB/SGG DU 28 FEVRIER 2019, PORTANT CREATION ET ORGANISATION DU COMITE DE PILOTAGE CONJOINT DU PROJET DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE INTEGRE EN GUINEE (PDAIG) ET DU PROJET DE MOBILITE ET CONNECTIVITE RURALE (PMCR).....74-75

ARRETE A/2019/0639/PM/SGG DU 28 FEVRIER 2019, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT D'UNE EQUIPE TECHNIQUE DE MISE EN PLACE DE L'AGENCE NATIONALE D'INCLUSION ECONOMIQUE ET SOCIALE (ANIES).....75-76

ARRETE A/2019/0640/PM/SGG DU 28 FEVRIER 2019, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE DE L'AGENCE NATIONALE D'INCLUSION ECONOMIQUE ET SOCIALE (ANIES).....76-77

ARRETE A/2019/0641/PM/SGG DU 28 FEVRIER 2019, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA MISSION D'APPUI A LA MOBILISATION DES RESSOURCES INTERNES (MAM RI).....77-78

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....79

LOIS

LOI L/2019/001/AN DU 11 FEVRIER 2019, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE NATIONALE DU QATAR, SIGNE LE 15 NOVEMBRE 2018 POUR UN MONTANT TOTAL DE USD 60,000.000

L'Assemblée Nationale

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149;

Après en avoir délibéré, lors de sa plénière extraordinaire du lundi 11 Février 2019 a adopté la Loi d'autorisation de ratification dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt entre la République de Guinée et la Banque Nationale du Qatar, signé le 15 Novembre 2018 pour un montant total d'USD 60,000.000

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 11 Février 2019

Le Secrétaire de Séance	Le Président de Séance
Le 3ème Secrétaire Parlementaire	Le 2ème Vice-Président
Honorable Bakary DIAKITE	Honorable Luceny FOFANA

DECRETS

DECRET D/2019/054/PRG/SGG DU 04 FEVRIER 2019, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2018/064/AN DU 24 DECEMBRE 2018.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE :

Article 1er : Est promulguée la Loi L/2018/064/AN du 24 Décembre 2018, portant autorisation de ratification de la Convention Minière de la Concession de SMB pour l'exploitation des Gisements de Bauxite y compris Santou II et Houda entre la République de Guinée (« Etat ») et la Société Minière de Boké (SMB), signée le 26 Novembre 2018.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Février 2019

Prof.Alpha CONDE

DECRET D/2019/055/PRG/SGG DU 04 FEVRIER 2019, PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION MINIERE DE LA CONCESSION DE SMB POUR L'EXPLOITATION DES GISEMENTS DE BAUXITE Y COMPRIS SANTOU II ET HOUDA ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE (« ETAT ») ET LA SOCIETE MINIERE DE BOKE (SMB), SIGNEE LE 26 NOVEMBRE 2018.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/064/AN du 24 Décembre 2018, autorisant la ratification ;

Vu le Décret D/2018/054/PRG/SGG du 04 Février 2019, portant promulgation de la Loi L/2018/064/AN du 24 Décembre 2018 ;

DECRETE :

Article 1er : Est ratifiée la Convention Minière de la Concession de SMB pour l'exploitation des Gisements de Bauxite y compris Santou II et Houda entre la République de Guinée (« Etat ») et la Société Minière de Boké (SMB), signée le 26 Novembre 2018.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Février 2019

Prof.Alpha CONDE

DECRET D/2019/056/PRG/SGG DU 04 FEVRIER 2019, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2018/065/AN DU 24 DECEMBRE 2018.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE :

Article 1er : Est promulguée la Loi L/2018/065/AN du 24 Décembre 2018, portant Autorisation de Ratification de la Convention pour la Construction d'une Raffinerie d'Alumine entre la République de Guinée et Winning Consortium PTE, LTD - Wining Consortium Alumina Guinea S.A, signée le 26 Novembre 2018.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Février 2019

Prof.Alpha CONDE

DECRET D/2019/057/PRG/SGG DU 04 FEVRIER 2019, PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION POUR LA CONSTRUCTION D'UNE RAFFINERIE D'ALUMINE ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET WINNING CONSORTIUM PTE, LTD - WINNING CONSORTIUM ALUMINA GUINEA S.A, SIGNEE LE 26 NOVEMBRE 2018.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/065/AN du 24 Décembre 2018, autorisant la ratification ;

Vu le Décret D/2018/0056/PRG/SGG du 04 Février 2019, portant promulgation de la Loi L/2018/065/AN du 24 Décembre 2018 ;

DECRETE :

Article 1er : Est ratifiée la Convention pour la Construction d'une Raffinerie d'Alumine entre la République de Guinée et Winning Consortium PTE, LTD - Winning Consortium Alumina Guinea S.A, signée le 26 Novembre 2018.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Février 2019

Prof.Alpha CONDE

DECRET D/2019/058/PRG/SGG DU 04 FEVRIER 2019, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2018/066/AN DU 24 DECEMBRE 2018.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE :

Article 1er : Est promulguée la Loi L/2018/066/AN du 24 Décembre 2018, portant autorisation de ratification de la Convention Ferroviaire de Santou II et de Houda entre la République de Guinée Winning Consortium Railway PTE, LTD - Winning Consortium Railway Guinea S.A Société Minière de Boké (SMB), signée le 26 Novembre 2018.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Février 2019

Prof.Alpha CONDE

DECRET D/2019/059/PRG/SGG DU 04 FEVRIER 2019, PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION FERROVIAIRE DE SANTOU II ET DE HOUDA ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE WINNING CONSORTIUM RAILWAY PTE, LTD - WINNING CONSORTIUM RAIL WAY GUINEA S.A SOCIETE MINIERE DE BOKE (SMB), SIGNEE LE 26 NOVEMBRE 2018.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/066/AN du 24 Décembre 2018, autorisant la ratification ;

Vu le Décret D/2018/ 058/PRG/SGG du 04 Février 2019, portant promulgation de la Loi L/2018/066/AN du 24 Décembre 2018;

DECRETE :

Article 1er : Est ratifiée la Convention Ferroviaire de Santou II et de Houda entre la République de Guinée Winning Consortium Railway PTE, LTD - Winning Consortium Railway Guinea S.A Société Minière de Boké (SMB), signée le 26 Novembre 2018.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Février 2019

Prof.Alpha CONDE

DECRET D/2019/062/PRG/SGG DU 05 FEVRIER 2019,PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DE REGULATION DES POSTES ET TELECO MUNICATIONS (CNRPT).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2015/018/AN du 13 Août 2015, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/175/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Postes, Télécommunications et de l'Economie Numérique.

DECRETE :

Article 1er : Les cadres dont les noms et prénoms suivent sont nommés membres du Conseil National de Régulation des Postes et Télécommunications (CNRPT).

Président : Docteur **KABA Ibrahima Khalil**, Enseignant, en Service à la Présidence de la République.

Membres : Monsieur KOUYATE Mamoudou, Economiste Madame **BALDE Assiatou**, Auditeur financier.

Madame **DOUMBOUYA Hadja Fatoumata**, en service au Conseil Economique et Social Monsieur **SOUMAH Morlaye Seny**, gestionnaire des ressources humaines à la BCRG.

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Février 2019

Prof.Alpha CONDE

DECRET D/2019/063/PRG/SGG DU 05 FEVRIER 2019, PORTANT ORGANISATION DE L'ACTION DE L'ETAT EN MER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 Décembre 1982 ratifiée le 06 Septembre 1985 par la République de Guinée ;

Vu l'Ordonnance O/1987/045/PRG du 28 Mai 1987, portant Code de l'Environnement ;

Vu la Loi L/95/23/CTRN du 12 Juin 1995, portant Code de la Marine Marchande ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier ;

Vu la Loi L/2013/045/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Protection Civile ;

Vu la Loi L/2014/034/AN du 23 Décembre 2014, portant Code Pétrolier ;

Vu la Loi L/2015/007/AN du 25 Mai 2015, portant Code de la Douane ;

Vu la Loi L/2015/009/AN du 04 Juin 2015, portant maintien de l'Ordre Public ;

Vu la Loi L/2015/026/AN du 14 Septembre 2015, portant Code de la Pêche Maritime ;
Vu la Loi L/2016/059/AN du 26 Octobre 2016, portant Code Pénal ;
Vu la Loi L/2016/060/AN du 26 Octobre 2016, portant Code de Procédure Pénale ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2012/081/PRG/SGG du 18 Juin 2012, portant Création d'une Préfecture Maritime en République de Guinée ;
Vu le Décret D/2016/016/PRG/SGG du 18 Janvier 2016, portant Attributions et Organisation de la Préfecture Maritime ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/243/PRG/SGG du 08 Octobre 2018, portant Attributions et Fonctionnement du Ministère de la Défense.

DECRETE

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE UNIQUE : OBJET ET DEFINITIONS

Article 1er : Le présent Décret a pour objet d'établir les principes généraux d'organisation de l'action de l'Etat en mer, afin de coordonner les efforts interministériels visant à préserver les intérêts maritimes de la Nation.

Article 2 : Au sens du présent Décret, les mots, groupes de mots et phrases ont les définitions suivantes :

Action de l'Etat en Mer : Une organisation administrative et opérationnelle, regroupant toutes les administrations intervenant en mer et dont la coordination et la représentation sont confiées à l'autorité du Préfet maritime.

Evénements de mer : Un fait ou un ensemble de faits se déroulant en mer ayant pour origine le naufrage, l'abordage, l'échouement, l'incendie et voies d'eau, la piraterie, les attaques à mains armées, la pollution, les pêches illicites, l'immigration clandestine, le coulage pétrolier, les débarquements et embarquements frauduleux, l'insécurité et tout autre acte illégal.

Plan national d'intervention d'urgence en mer : Un plan composé des plans opérationnels d'urgence élaborés par les administrations concernées pour gérer les événements de mer.

Espaces maritimes guinéens : espaces sur lesquels la République de Guinée exerce sa souveraineté ou ses droits souverains, à savoir les eaux intérieures, la mer territoriale, la zone contigüe et la zone économique exclusive telles que définies par la législation en vigueur.

Unité au large : toute installation ou tout ouvrage au large des côtes, fixe ou flottant, menant des activités de prospection, d'exploitation ou de production de matières premières, de chargement ou de déchargement d'hydrocarbures, de minéraux ou de substances nocives ou potentiellement dangereuses.

Navire : Un bâtiment de quelque type que ce soit exploité en milieu marin comme les hydroptères, les aéroglisseurs, les engins submersibles, les plates-formes et les engins flottants de tout type.

Aéronef : Tout engin survolant les espaces maritimes guinéens.

TITRE II : DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION DE L'ETAT EN MER

CHAPITRE I : DE LA RESPONSABILITE GENERALE DU PREFET ET DE LA PREFECTURE MARITIME

Article 3 : La mise en œuvre de la politique nationale de l'action de l'Etat en mer est assurée par la Préfecture maritime.

Article 4 : Le Préfet maritime est l'autorité administrative et opérationnelle de l'Action de l'Etat en Mer. Il est le Représentant de l'Etat en mer.

Son autorité s'exerce à partir de la laisse de basse mer, sauf dans les ports à l'intérieur de leurs limites administratives et dans les estuaires en deçà des limites transversales de la mer.

Article 5 : Investi du pouvoir de police générale en mer, le Préfet maritime est responsable et a autorité dans tous les domaines où s'exerce l'action de l'Etat en mer notamment :
- La défense des droits souverains et la protection des intérêts de la nation ;
- La recherche et le sauvetage maritime et aéro-maritime des personnes et des biens ;
- La recherche scientifique et océanographique ;
- La sécurité maritime ;
- La protection de l'environnement marin ;
- La sûreté maritime et le maintien de l'ordre public en mer;
- Le contrôle sanitaire et les conditions de travail en mer;
- La protection des espaces marins protégés ;
- La protection du patrimoine marin et des ressources publiques marines ;
- La police douanière, fiscale et économique en mer;
- L'immigration/émigration ;
- La lutte contre les activités maritimes illicites.

Article 6 : Par des instructions particulières, le Préfet maritime précise les principes de l'organisation retenue pour l'accomplissement des missions énumérées à l'Article 5 du présent Décret et fixent les modalités de participation de chaque administration.

Article 7 : Le Préfet maritime veille à l'exécution des Lois, des règlements, des décisions gouvernementales et des conventions internationales auxquelles la Guinée est Partie. Il dispose pour ce faire du concours de toutes les administrations publiques et militaires ayant des moyens en mer.

Article 8 : Pour remplir les missions permanentes de la Préfecture maritime, le Préfet maritime développe une synergie d'actions avec les services et administrations de l'Etat qui ont des compétences spécifiques dans le domaine maritime.

En rapport avec les administrations et services concernés, il prend toutes initiatives et mesures règlementaires relatives à l'action de l'Etat en mer.

Article 9 : Le Préfet maritime et les autorités préfectorales ou communales diffusent conjointement les plans de balisage du littoral établis par les administrations spécialisées pour une coexistence pacifique des usagers de la mer et la sécurité des loisirs nautiques.

Article 10 : Le Préfet maritime est informé de toute institution de zones de mouillage et de refuge des navires pour assurer la sécurité de la navigation en collaboration avec les administrations concernées.

CHAPITRE II : DES ADMINISTRATIONS CONCERNEES PAR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

Article 11 : Les Administrations concernées par l'action de l'Etat en mer sont :
- L'Armée de mer;
- La Direction Nationale de la Marine Marchande ;
- La Direction Nationale de la Pêche Maritime ;
- L'Armée de l'air ;
- Le Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale et Direction de la Justice Militaire ;
- La Direction Générale des Douanes ;
- Le Centre National de Surveillance et de Police des Pêcheries;
- Les Directions Générales des Ports ;
- La Direction en charge de la Protection Civile ;
- La Direction en charge de la Police de l'Air et des Frontières ;
- La Direction Nationale en charge du Tourisme;

- La Direction Générale de l'Agence de Navigation maritime ;
- La Direction Générale de la Société Navale Guinéenne ;
- Le Centre de Recherche Océanographique de Rogbané ;
- Le Centre National des Sciences Halieutiques de Boussoura ;
- L'Office Guinéen des Parcs et Réserves ;
- L'Office National des Pétroles ;
- Le Centre de Protection Environnemental du Milieu Marin et des Zones Côtières.

Article 12 : Les administrations ci-dessus indiquées, sont chargées dans le cadre de l'Action de l'Etat en Mer de missions qui ne remettent pas en cause leurs attributions régaliennes. Elles mettent à la disposition du Préfet maritime, les informations maritimes d'intérêt public dont elles disposent.
Le Préfet maritime peut donner des directives aux chefs de ces administrations qui lui rendent compte de leur exécution.
Les formulaires de compte rendu font l'objet d'un acte du Préfet maritime.

CHAPITRE III : DE LA REGLEMENTATION DE L'ACTION DE L'ETAT EN MER

Article 13 : Les administrations concernées par l'action de l'Etat en mer doivent associer la Préfecture maritime à l'élaboration de tous les projets de textes législatifs et réglementaires régissant l'espace maritime guinéen.
Elles ont aussi l'obligation d'informer la Préfecture maritime de toutes mesures prises entrant dans l'exercice de l'action de l'Etat en mer.
Dans la mesure où la Préfecture maritime estime qu'un projet de texte législatif ou réglementaire concernant la mer n'est pas conforme à la politique nationale de l'action de l'Etat en mer, elle saisit la Commission Technique de Suivi pour examen et avis.
Toutefois, si le Département à l'origine du projet de texte n'est pas d'accord avec l'avis de la Commission Technique de Suivi, il peut saisir le Comité Interministériel de la Mer pour décision dans un délai de dix (10) jours ouvrables.
Passé ce délai, l'avis de la Commission Technique de Suivi est sans appel.

Article 14 : Les dispositions de l'Article 13 du présent Décret ne sont pas applicables aux mesures susceptibles d'être prises par les forces armées guinéennes en situation de guerre.

Article 15 : Le Préfet maritime est informé par les administrations et services techniques concernés :
- Des autorisations de construction des ports ;
- Des plans d'aménagement et de gestion des pêcheries ;
- Des actes d'interdiction temporaire du droit de passage inoffensif dans les eaux territoriales guinéennes ;
- Des autorisations de transbordement en mer des produits de pêche ;
- Des autorisations temporaires d'occupation du domaine public maritime ;
- De l'octroi des permis de navigation ;
- Du transport et de la manutention des marchandises dangereuses, des produits pétroliers et toutes autres substances nocives ou dangereuses.

Article 16 : Le Préfet maritime doit être consulté au préalable afin de donner son avis dans les domaines ci-dessous :
- Des autorisations des zones de mouillage et d'échouage des navires ;
- Les demandes de concessions de titres pétroliers, gaziers, miniers et de recherche ;
- Les autorisations d'immersion de déchets ou de déblais de dragage portuaire ;
- Les autorisations de déversement ou d'incinération de substances ou matériaux ;
- Les schémas de gestion et de mise en valeur du patrimoine marin et des ressources publiques marines ;
- Les actes d'institutionnalisation d'un périmètre de sécurité autour d'une installation ou d'une plate-forme offshore en cours d'activité en mer.

TITRE III : DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE ET DES ORGANES DE L'ACTION DE L'ETAT EN MER

CHAPITRE I : DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE

Article 17 : Le Préfet maritime anime et coordonne l'action en mer des administrations.

Article 18 : Dans le cadre de sa mission de coordination de l'action de l'Etat en mer, la Préfecture maritime organise annuellement une conférence maritime placée sous la présidence du Préfet maritime qui regroupe les représentants des administrations et des services concernés.

Article 19 : La conférence maritime qui assure la concertation sur l'ensemble des actions à entreprendre dans l'espace maritime, a pour objet :
- Présenter le bilan annuel de l'action de l'Etat en mer ;
- Conduire des réflexions sur l'ensemble des problèmes maritimes et leur évolution ;
- Définir les nouvelles orientations et les perspectives.

Article 20 : Cette conférence doit permettre au Préfet maritime d'apporter aux autorités et services de l'Etat ayant des compétences en mer, des précisions sur le traitement des sujets d'intérêt général qui les concernent, de répondre aux questions des intervenants sur l'exécution des missions qui leur sont confiées et de rappeler à chacun des principes nécessaires à l'amélioration de la coordination de l'action de l'Etat en mer.

Article 21 : Le pilotage de l'action de l'Etat en mer est assuré par les organes ci-dessous :
- Un comité interministériel de la mer ;
- Une commission technique de suivi.

La composition et le fonctionnement de ces organes sont définis dans les dispositions des Articles 22 à 29 du présent Décret.

CHAPITRE II : DU COMITE INTERMINISTERIEL DE LA MER

Article 22 : Le Comité Interministériel de la Mer, organe décisionnel de l'Action de l'Etat en Mer, est composé comme suit :

Président : Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vice-président : Le Ministre en charge de la Défense Nationale ;

Membres :
- Le Ministre en charge des Pêches ;
- Le Ministre en charge des Transports ;
- Le Ministre en charge des Mines ;
- Le Ministre en charge de la Sécurité et de la Protection Civile ;
- Le Ministre en charge des Affaires Etrangères ;
- Le Ministre en charge du Budget ;
- Le Ministre en charge de la Justice ;
- Le Ministre en charge de l'Environnement ;
- Le Ministre en charge de l'Administration du Territoire ;
- Le Ministre en charge du Tourisme ;
- Le Ministre en charge de la Communication ;
- Le Ministre en charge de la Recherche Scientifique ;
- Le Préfet maritime.

Le secrétariat est assuré par la Préfecture maritime.

Article 23 : Les autres membres du Gouvernement ou toutes personnes ressources peuvent être invitées par le Premier Ministre à participer sans voix délibérative aux travaux du Comité Interministériel de la Mer en raison de leurs expertises.

Article 24 : Le Comité Interministériel de la Mer a pour missions :
- De veiller à la protection des intérêts nationaux ;
- De traiter les problématiques de l'Action de l'Etat en Mer ;
- De définir les orientations de la politique maritime sous ses divers aspects nationaux et internationaux ;

- De proposer les priorités de l'action gouvernementale dans tous les domaines de l'activité maritime, notamment en matière d'utilisation de l'espace maritime, de protection du milieu marin, de mise en valeur et de gestion durable des ressources de la mer, de son sol, de son sous-sol et du litoral maritime;
- De définir les différentes actions menées dans le cadre de l'Action de l'Etat en Mer et de prendre toute mesure susceptible d'accroître l'efficacité des différents services participants à cette mission commune du point de vue des moyens humains et matériels ;
- D'exercer une mission de contrôle, d'évaluation et de prospective en matière maritime.

Article 25 : Le Comité Interministériel de la Mer se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire et peut se réunir en cas de besoin en session extraordinaire sur convocation de son Président.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et entérinées par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement qui rend compte au Président de la République, Chef de l'Etat.

CHAPITRE III : DE LA COMMISSION TECHNIQUE DE SUIVI

Article 26 : La Commission Technique de Suivi, organe exécutif et de suivi de l'Action de l'Etat en mer, est composée comme suit :

Président : Le Préfet Maritime

Vice-Président : Le représentant du Cabinet du Premier Ministre,

Membres :

- Un représentant de l'Armée de Mer;
- Un représentant de la Direction Nationale de la Marine Marchande ;
- Un représentant de la Direction Nationale en charge du Tourisme;
- Un représentant de l'Armée de l'Air ;
- Un représentant du Ministère en charge des Mines ;
- Un représentant du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale et Direction de la Justice Militaire ;
- Un représentant du Ministère en charge des Télécommunications ;
- Un représentant de la Direction Générale des Douanes ;
- Un représentant du Centre National de Surveillance et de Police des Pêcheries ;
- Des représentants des Directions Générales des Ports ;
- un représentant de la Direction Nationale de la Protection Civile ;
- Un représentant de la Direction Nationale de la Police de l'Air et des Frontières ;
- Un représentant de l'Agence de Navigation Maritime ;
- Un représentant de la Direction Nationale de la Pêche Maritime ;
- Un représentant de la Direction National de la Réglementation Administrative et des frontières ;
- Un représentant du Centre de Recherche Océanographique de Rogbané ;
- Un représentant du Centre National des Sciences Halieutiques de Boussoura ;
- Un représentant du Ministère de la Justice ;
- Un représentant du Centre de Protection du Milieu Marin et des Zones Côtières ;
- Un représentant de l'Office Guinéen des Parcs et Réserves ;
- Un représentant de la Société Navale Guinéenne ;
- Un représentant de l'Association Guinéenne des Consignataires Maritimes ;
- Un représentant de la Confédération Nationale des Professionnels de la Pêche en Guinée. Le secrétariat de la Commission Technique de Suivi est assuré par la Préfecture maritime.

Article 27 : La Commission Technique de Suivi a pour missions :

- De conseiller le Préfet maritime dans les domaines juridique et maritime ;
- D'établir et tenir à jour un schéma directeur des moyens de l'Action de l'Etat en mer;
- D'élaborer les textes règlementaires relevant de ses compétences et soumis à son approbation;
- D'assurer l'harmonisation des politiques sectorielles et proposer toutes mesures tendant au renforcement de l'action de l'Etat en mer;
- De préparer les conférences maritimes destinées à améliorer l'information du Préfet maritime en vue de rendre plus efficace l'action de l'Etat en mer;
- D'ouvrer à la préparation des décisions du Préfet maritime ;
- De participer à l'étude ou à la promotion des règles internationales ou nationales régissant les activités en mer, notamment les dispositions qui concernent la sécurité maritime, la sûreté maritime et la prévention de la pollution ;
- De soumettre à l'examen et à l'approbation du Comité Interministériel de la Mer, les textes législatifs et règlementaires, les documents, recommandations et décisions relatifs à l'action de l'Etat en mer;
- De préparer les sessions du Comité Interministériel de la Mer et proposer l'ordre du jour ;
- D'assurer la préparation et le suivi des décisions gouvernementales et du Comité Interministériel de la Mer ;
- D'approuver le Plan de Travail Annuel Budgétisé et œuvrer à la recherche de financement auprès des partenaires techniques et financiers ;
- De produire des directives annuelles et divers rapports.

Article 28 : La Commission Technique de Suivi se réunit en session ordinaire une fois par trimestre et en session extraordinaire sur convocation du Préfet maritime ou sur la demande de la majorité des membres.

Outre les représentants des administrations membres de cette commission, d'autres administrations peuvent y être conviées en raison de leurs expertises et selon le thème à examiner.

Article 29 : Chaque administration membre de la Commission Technique de Suivi désigne son représentant qui devient le point focal de l'action de l'Etat en mer dans leurs administrations respectives.

TITRE IV : DE LA COORDINATION OPERATIONNELLE

CHAPITRE I : DES MOYENS D'INTERVENTION

Article 30 : Chacune des administrations concernées est soumise à des contraintes particulières pour la réalisation des missions spécifiques qui lui sont assignées sous l'autorité de son Département d'appartenance.

Cependant, elle doit tenir compte de la nécessité d'une coordination de l'action de l'Etat en mer, en cas de besoin, apporte le concours de ses moyens.

Article 31 : Le Préfet maritime assure la mutualisation des moyens des différentes administrations en mer afin de leur assigner des missions relevant de l'action de l'Etat en mer et de garantir la permanence de moyens navals et aéronautiques, au titre de la sûreté, la protection et la sécurité maritimes.

Article 32 : Le recours à des moyens affrétés représente un complément permettant au Préfet maritime de faire face aux situations d'urgence maritime.

Article 33 : Le programme d'emploi des moyens navals affectés pour les missions de la Préfecture maritime est transmis tous les mois par les administrations concernées au Préfet maritime.

Le Préfet maritime est conseillé par le Chef d'Etat-major Général des Armées pour l'emploi des moyens militaires qui participent aux missions de l'action de l'Etat en mer.

Article 34 : Le programme d'emploi des moyens aériens ne fait pas l'objet d'une prévision à long terme. Le Préfet maritime et les administrations intéressées sont tenus informés au préalable des missions qui sont effectuées.

En cas de nécessité, le Préfet maritime peut demander aux administrations concernées de modifier le programme de surveillance prévu.

CHAPITRE II : DE L'EXERCICE DU COMMANDEMENT

Article 35 : Le Préfet maritime exerce son autorité de police générale sur l'espace maritime de la République de Guinée.
La police administrative en mer s'exerce sous son autorité.
Il exerce ses fonctions en lien avec le Ministre chargé de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Article 36 : Le Préfet maritime est le garant de l'ordre public en mer.
Il fait respecter les décisions gouvernementales et veille à l'application des Lois et des règlements en mer, assure la prévention des conflits d'usage en mer et fait constater les infractions conformément aux règles de navigation et de circulation maritime.
Il fait appliquer les instructions et les règlementations relatives à la surveillance de la navigation, aux manifestations nautiques, à la navigation dans les dispositifs de séparation de trafic et aux mouillages des navires dans la mer territoriale et les eaux intérieures.

Article 37 : Le Préfet maritime dirige l'action en mer des administrations sans faire obstacle à l'exercice par les autorités administratives, civiles et militaires des compétences qui leur sont attribuées par d'autres textes législatifs ou réglementaires.

Article 38 : Un Centre Opérationnel Maritime fonctionnel 24H/24 et 7j/7 pour des procédures d'alerte, de surveillance, de notification, d'évaluation de la situation et d'intervention en cas d'évènement de mer est établit sous l'autorité du Préfet maritime.
A ce titre, une programmation des navires à l'arrivée et au départ des ports guinéens établie par la Direction des opérations maritimes, doit être déposée à la Préfecture maritime.

Article 39 : Le Préfet maritime peut refuser l'accès ou le séjour dans les espaces maritimes guinéens de tout navire étranger ou guinéen dont l'état matériel ou la cargaison risque d'entrainer un évènement de mer.

Article 40 : Le capitaine ou responsable de tout navire ou unité au large, guinéen ou étranger, naviguant ou séjournant dans les espaces maritimes sous souveraineté ou sous juridiction guinéenne, est tenu de signaler sans retard au centre opérationnel maritime et aux vigies des ports, tout évènement de mer survenu à bord de leur navire ou unité au large ou, tout évènement observé dans ces zones relatives à une insécurité, un acte illégal, une pollution ou une piraterie.

Article 41 : Les pilotes des aéronefs civils et les organismes de la circulation aérienne guinéens ou étrangers signalent sans retard au centre opérationnel maritime, tout évènement observé qui entraîne un rejet de produits polluants, une activité illicite ou toute présence d'actes illégaux dans les zones maritimes guinéennes.

Article 42 : Le Préfet maritime veille à la bonne organisation du dispositif d'urgence maritime dans sa zone de compétence et à la disponibilité des moyens des administrations de l'Etat.
A ce titre, il met en place le long du littoral, des bureaux côtiers ou centres d'urgence maritime.
Un acte du Préfet maritime définit les modalités de mise en place, la composition, les missions et les modes d'action des bureaux côtiers.

Article 43 : Le Préfet maritime est l'autorité responsable de la mise en œuvre du plan national d'intervention d'urgence en mer, notamment le plan de lutte contre la pollution marine, le plan de sûreté maritime et le plan de recherche et sauvetage en mer en collaboration avec les administrations concernées.
Il assure le commandement des opérations en situation d'urgence ou de crise dans le cadre de la mise en œuvre de ces plans opérationnels, ainsi que la mise en œuvre de leurs moyens.

Article 44 : Les différents plans opérationnels ci-dessus visés, sont adoptés par la Commission Technique de Suivi sur proposition des administrations concernées.
Un Arrêté du Premier Ministre, Chef du Gouvernement fixe l'organisation et les modalités de mise en œuvre de ces différents plans opérationnels.

Article 45 : Dès l'activation du plan national d'intervention d'urgence, une Cellule de crise est installée au centre opérationnel maritime placé sous la supervision directe du Préfet maritime où les décisions stratégiques de gestion opérationnelle de la crise sont prises.

Article 46 : La Cellule de crise est chargée d'étudier et de proposer au Préfet maritime le plan d'intervention contre un évènement de mer.
Un acte du Préfet maritime fixe l'organisation et les missions de la cellule de crise.

Article 47 : Dans le cadre des opérations dépassant les compétences nationales, le Préfet maritime assure toujours la coordination des moyens de lutte avec les centres régionaux et internationaux.

Article 48 : Le déclenchement du plan national d'intervention d'urgence fait l'objet d'une décision officielle du Préfet maritime et est notifié aux forces armées, à tous les services de l'Etat et privés appelés à intervenir dans la lutte contre un évènement de mer.
La décision de déclencher le plan national d'intervention d'urgence a pour effet de mobiliser 24 heures sur 24 l'ensemble des moyens, services et personnels des forces armées, des administrations publiques et du secteur privé.

Article 49 : Le plan national d'intervention d'urgence est déclenché dans le cas de la survenance d'un évènement de mer dans les espaces maritimes guinéens.

Article 50 : En cas d'événement de mer survenu dans les espaces maritimes guinéens, le Préfet maritime est l'unique interlocuteur de l'Etat et du Gouvernement à faire des déclarations ou communiqués de presse.

Article 51 : Lorsque le plan national d'intervention d'urgence est déclenché, le Préfet maritime est habilité à prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer l'efficacité des interventions de lutte notamment par le recours au droit de réquisition des moyens nationaux, privés ou publics pour engager des opérations de lutte.
Il peut réquisitionner tout moyen en cas de besoin.
Un acte du Préfet maritime définit le formulaire de réquisition.

Article 52 : Suite au déclenchement du plan national d'intervention d'urgence, le Préfet maritime peut demander l'assistance internationale sous forme de :
- Personnel de lutte formé et, en particulier des équipes d'intervention;
- Equipements de lutte et d'intervention spécialisés;
- Produits d'intervention et de traitement;
- Autres moyens autonomes tels que les navires ou aéronefs et/ou toute combinaison.

Des facilités administratives et douanières sont accordées pour l'acheminement rapide du matériel nécessaire à l'exécution du plan d'intervention.

Article 53: Conformément aux accords régionaux et internationaux applicables, l'assistance extérieure bénéficiera des facilités suivantes:
- L'exemption des taxes et droits de douane, levée de restriction des articles de secours d'urgence ;
- Le droit à l'arrivée et l'utilisation sur le territoire national, ainsi que le départ des navires, des aéronefs, des cargaisons de produits, équipements, matériels et d'autres moyens de transport participant à l'exécution du plan ;
- L'utilisation des communications et ce, conformément à la réglementation en vigueur sur la radiocommunication ;
- L'acheminement rapide du personnel, des produits et du matériel à destination, à l'intérieur et en provenance du territoire national ;

- Le séjour du personnel d'assistance extérieure.

Article 54 : Le Préfet maritime suspend le plan national d'intervention d'urgence quand la situation l'exige, met fin aux opérations d'intervention lorsque l'évènement de mer ne menace plus et informe aussitôt les forces armées et les administrations concernées.

Le Préfet maritime consacre la levée du plan national d'intervention d'urgence par une décision officielle.

Article 55 : Lorsque le Plan national d'intervention d'urgence est levé, le Préfet maritime prend toutes les mesures nécessaires pour le retour rapide des personnels des pays assistants en collaboration avec le Ministère en charge des Affaires Etrangères.

Il est responsable du retour vers le pays d'origine, sauf accord contraire, de tous les équipements et autres moyens rendus propres apportés en assistance.

Article 56 : Les autorités des pays concernées peuvent décider par contacts directs que les équipements, matériel d'intervention ou autres produits non utilisés restent dans le pays assisté. Les unités autonomes, navires et aéronefs retournent dans leur pays d'origine par leurs propres moyens et le Préfet maritime a la responsabilité de faciliter les formalités de départ de son territoire.

Article 57 : Lorsqu'un navire guinéen ou battant pavillon étranger ou d'unité au large se situant dans les espaces maritimes guinéens présente une menace grave et imminente pour la navigation, le littoral guinéen et les intérêts connexes, le Préfet maritime vérifie que des mesures nécessaires sont prises en temps voulu par le capitaine ou le responsable de ce navire ou de l'unité au large pour être en conformité avec la règlementation en vigueur.

En cas d'inaction de la part du capitaine ou du responsable, et pour éviter tout retard dans la prise des décisions qui s'imposent, le Préfet maritime en commun accord avec les administrations concernées, adresse une mise en demeure au capitaine ou armateur du navire, ou au responsable de l'unité au large de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à ce danger ou sinistre, dans un délai déterminé.

Un acte du Préfet maritime définit les formulaires de mise en demeure.

Article 58 : Dans le cas où la mise en demeure reste sans effet ou n'a pas produit les effets attendus dans le délai imparti, le Préfet maritime fait exécuter les mesures nécessaires aux frais, risques et périls de l'armateur, du responsable ou de l'exploitant du navire ou de l'unité au large et recouvrer le montant de leur coût auprès de ces derniers.

Cette mesure d'autorité s'applique à tous les navires ou unités au large quelque soit leur pavillon, dans les espaces maritimes guinéens.

Article 59 : La gestion des épaves maritimes est soumise aux régimes des textes législatifs et règlementaires en vigueur en République de Guinée.

Article 60: Lorsqu'il y a preuve manifeste qu'un navire ou une unité au large naviguant ou séjournant dans les espaces maritimes guinéens a commis une infraction aux Lois et règlementations nationales ainsi qu'aux conventions internationales auxquelles la Guinée est partie, le Préfet maritime en relation avec les administrations concernées peut ordonner l'immobilisation ou l'arraisonnement du navire ou de l'unité au large en même temps l'interpellation des auteurs et intenter une action judiciaire, conformément aux Lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

CHAPITRE III : DES CONDITIONS D'EMPLOI DE LA FORCE ET L'USAGE DES ARMES

Article 61 : L'usage de la force en mer relève de la responsabilité du Préfet maritime.

Article 62 : Pour assurer le respect du droit international, des Lois, des règlements et des décisions gouvernementales, les commandants des bâtiments des forces navales guinéennes, sont habilités à constater certaines infractions dans le cadre de l'exécution des missions prévues à l'article 5 du présent Décret et à exercer les mesures de contrôle et de coercition prévues par le présent Décret.

Article 63 : Ces contrôles s'appliquent aux navires guinéens dans les espaces maritimes, sous réserve des compétences reconnues aux autres Etats par le droit international, ainsi qu'aux navires étrangers, à l'exception des navires de guerre et des navires d'Etat utilisés à des fins non commerciales, dans les espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction guinéenne, et en haute mer suivant les dispositions prévues par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Article 64 : Pour l'exercice de cette mission, les commandants des navires de guerre guinéens peuvent mener les actions de reconnaissance, de visite du navire, de prise de mesures conservatoires à bord et de déroutement du navire sur réquisition du Préfet maritime.

Un acte du Préfet maritime définit les formulaires de réquisition.

Article 65 : La reconnaissance permet de demander l'identité et la nationalité d'un navire en l'invitant à hisser son pavillon et à donner des informations le concernant.

Article 66 : Si le commandant a des doutes sur la sincérité des réponses fournies à l'occasion de la reconnaissance, il peut envoyer une équipe de visite à bord du navire afin de procéder à une enquête du pavillon, c'est-à-dire la vérification des titres autorisant le port de ce pavillon.

Il peut également procéder aux vérifications permettant de s'assurer que le navire ne transporte pas de marchandises nocives ou n'exerce pas d'activités prohibées par le droit international ou par la législation nationale.

Article 67 : Lorsque le navire observé refuse de s'identifier ou lorsque l'accès à son bord a été refusé ou s'est trouvé matériellement impossible, le commandant peut décider de dérouter le navire vers un port ou un mouillage guinéen à la demande du Préfet maritime.

Article 68 : Pendant le transit consécutif à la décision du déroutement, le commandant du bâtiment de guerre guinéen peut faire prendre à l'égard des personnes contrôlées les mesures d'entrave nécessaires pour assurer la préservation du navire et de sa cargaison, et la sécurité des personnes se trouvant à son bord.

Article 69 : Le refus du capitaine d'obtempérer à l'injonction prononcée au titre du droit de reconnaissance ou de visite, ou à l'ordre de déroutement, ouvre la voie à des mesures de coercition pouvant aller jusqu'à l'emploi de la force conformément à la législation en vigueur.

Un acte du Préfet maritime précise les formulaires de compte rendus d'emploi de la force.

Article 70 : Les mesures de coercition comportent :

- Les sommations faites au navire pour le faire stopper ;
- Les tirs d'avertissement, comprenant un tir de semonce et trois tirs d'arrêt dirigés en avant de l'étrave du navire ;
- Les tirs au but pour immobiliser le navire qui sont précédés de nouvelles sommations ;
- L'action de vive force, qui a pour but d'exercer une contrainte sur le capitaine, et peut aller jusqu'à la prise de contrôle du navire par des forces navales guinéennes.

Article 71 : Sauf cas de légitime défense et état de nécessité, les tirs d'avertissement sont effectués sur ordre du commandant des forces navales.

Les tirs au but et l'action de vive force sont effectués sur ordre du Préfet maritime pris après avis du Ministre chargé de la Défense Nationale.

Un Arrêté du Ministre en charge de la Défense Nationale précisera l'usage des armes pour les tirs au but et l'action de vive force.

TITRE V : DU FINANCEMENT DE L'ACTION DE L'ETAT EN MER

Article 72 : Le financement de l'action de l'Etat en mer est constitué de ressources suivantes :

- Inscription d'une allocation budgétaire dans la Loi de Finances de chaque année ;
- Contributions des administrations publiques et privées concernées par l'action de l'Etat en mer;
- Dons et legs d'organismes nationaux et internationaux ;
- Pénalités en mer des contrevenants aux Lois et règlements en vigueur.

Article 73 : Ces ressources sont destinées à :

- Renforcer la capacité à mener les opérations initiales de l'action de l'Etat en mer en cas de crise ou d'évènements de mer;
- Participer aux actions de l'Etat en mer;
- Assurer la formation et la préparation des acteurs chargés de mener les opérations de lutte contre les évènements de mer;
- Supporter les charges liées aux exercices périodiques de simulation tels que recommandés par les conventions maritimes internationales ;
- Couvrir les autres frais nécessaires à la réalisation de la mission.

Article 74 : Un Arrêté du Premier Ministre, Chef du Gouvernement détermine les modalités de mise en place de ces ressources.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 75 : Le Premier Ministre, le Ministre en charge de la Défense Nationale, le Ministre en charge des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger, le Ministre en charge de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre en charge des Transports, le Ministre en charge de la Sécurité et de la Protection Civile, le Ministre en charge de l'Economie et des Finances, le Ministre en charge du Budget, le Ministre en charge des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime, le Ministre en charge de la Santé Publique, le Ministre en charge de l'Environnement des Eaux et Forêts, le Ministre en charge du Plan et de la Coopération Internationale, le Ministre en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre en charge de l'Aménagement du Territoire et de la Ville, le Ministre en charge de la Communication, le Ministre en charge de l'Hôtellerie et du Tourisme, le Ministre en charge des Mines et de la Géologie, le Chef d'Etat-Major Général des Armées, le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire et le Préfet Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent Décret.

Article 76 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Février 2019

Prof.Alpha CONDE

DECRET D/2019/064/PRG/SGG DU 13 FEVRIER 2019, PORTANT RECTIFICATIF DU DECRET D/2019/044/PRG/SGG DU 31 JANVIER 2019, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'EMPLOI DES JEUNES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/125/PRG/SGG du 14 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes ;

DECRETE :

Article 1er : Le point 18 de l'Article 1er du Décret D/2019/044/PRG/SGG du 31 Janvier 2019 est rectifié ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE

Directeur Général du Fonds National pour l'Insertion des Jeunes : Madame **Mariam Ciré Diallo**, précédemment Directrice Générale Adjointe du Fonds National pour l'Insertion des Jeunes ;

ECRIRE ET LIRE

Directrice Générale du Fonds National pour l'Insertion des Jeunes : Madame **Mariama Ciré Baldé**, précédemment Directrice Générale Adjointe du Fonds National pour l'Insertion des Jeunes ;

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

Article 2 : Le présent Décret ,qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Février 2019

Prof.Alpha CONDE

DECRET D/2019/0065/PRG/SGG DU 14 FEVRIER 2019, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE DES EAUX DE GUINEE (SEG-SA)

LE PRESIDENT DE LA REPU BLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2000/08/AN du 5 Mai 2000, ratifiant le Traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires —OHADA- ;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics ;

Vu le Décret D/2018/048/PRG/SGG du 18 Avril 2018, fixant les Statuts de la Société des Eaux de Guinée (SEG-S.A) ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement

Vu le Décret D/2018/170/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique ;

DECRETE:

Article 1er : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de la Société des Eaux de Guinée (SEG —S.A)- les personnalités ci-après désignées :

I. Président du Conseil d'Administration

Docteur **Naman KEITA**, ancien Ministre.

II. Membres

1. Monsieur **Mohamed TRAORE**, ancien Ministre
2. Monsieur **Joachim LAMAH**, en service au Ministère de l'Economie et des Finances.
3. Monsieur **Mandjou CONDE**, en service au Ministère de l'Energie et de l' Hydraulique.
4. Docteur **Mohamed Lamine YANSANE**, en service au Ministère de la Santé
5. Monsieur **Famoudou KOUROUMA**, en service au Ministère du Plan et du Développement Economique
6. Monsieur **Ibrahima BARRY**, en service au Ministère des Travaux Publics

7. Représentant des usagers: Monsieur **Ousmane KEITA**
8. Représentant du personnel: Madame **Fatou CHERIF**.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Février 2019

Prof.Alpha CONDE

DECRET D/2019/066/PRG/SGG DU 19 FEVRIER 2019, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'AUDIOVISUEL (INA).

LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;
Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/253/PRG/SGG du 15 Octobre 2018, portant Missions, Attributions et Organisation du Ministère de l'Information et de la Communication ;

DECRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Il est créé, auprès du Ministère en charge de la Communication, un Etablissement Public à caractère Administratif dénommé «Institut National de l'Audiovisuel», en abrégé «INA». La tutelle financière est exercée par le Ministère en charge des Finances.

Article 2 : L'INA est doté de la personnalité morale, de l'autonomie financière et de gestion.

Article 3 : Le siège de l'INA est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

CHAPITRE II : MISSIONS, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : L'Institut National de l'Audiovisuel (INA) est un service public, chargé notamment de collecter, de numériser, de sauvegarder les productions audiovisuelles, de produire et d'éditer, de céder des contenus audiovisuels et multimédias à destination de tous les publics, professionnels ou particuliers, pour tous les écrans.

A ce titre, il peut aussi sur la base d'une convention avec les médias privés procéder à l'archivage et à la numérisation des contenus audiovisuels et multimédias au nom et pour le compte de ces derniers.

L'INA est également un centre de formation et de recherche qui vise à développer et transmettre les savoirs dans les domaines de l'audiovisuel, des médias et du numérique.

Article 5 : Pour accomplir sa mission, l'Autorité comprend :
- Un Conseil d'Administration ;
- Une Direction Générale ;
- L'Agence Comptable ;
- Le Contrôle Financier.

Section 1 : Le Conseil d'Administration

Article 6 : Le Conseil d'Administration (CA) de l'INA comprend onze (11) membres :
- Deux (2) représentants de la Présidence de la République choisis pour leurs compétences dans le domaine ;
- Un représentant de la Primature ;
- Un représentant du Ministère de l'Information et de la Communication ;
-Un représentant du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;
- Un représentant du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi;
- Un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Un représentant du Ministère du Budget ;
- Un représentant de la Direction Nationale des Archives ;
- Deux représentants de l'Union des Radios et Télévisions Libres de Guinée (URTELGUI) ;

Article 7 : Le Président du Conseil d'Administration est nommé par Décret du Président de la République. Il est révoqué dans les mêmes conditions.

Article 8 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de tutelle. Ils sont également révoqués dans les mêmes conditions.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'INA et faire autoriser tous les actes ou opérations relatifs à sa mission.

Article 9 : La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois (3) ans renouvelables une fois. A la fin du mandat d'un Administrateur, le Président du Conseil d'Administration signifiera par écrit le terme du mandat à l'Administrateur concerné. Une copie de cet acte est adressée à la tutelle technique afin de procéder à une désignation.

Article 10 : Les fonctions des Administrateurs prennent fin par expiration de leur mandat, démission, décès, perte de leur fonction ou sur décision de leurs autorités de rattachement.

Article 11 : Le Conseil d'Administration peut inviter à ses séances toute personne ou structure dont la compétence lui parait utile/nécessaire.

Article 12 : Les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité forfaitaire de session. Le montant de cette indemnité est fixé par Arrêté Conjoint des tutelles technique et financière.

Article 13 : Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celle prévue ci-dessus, ne peut être allouée à un Administrateur, sauf s'il est lié à l'INA par un contrat de travail.

Article 14 : Le Conseil d'Administration définit et oriente la politique générale de l'INA et évalue sa gestion. A ce titre, il est chargé de:
-Fixer les objectifs et approuver le plan d'action annuel de l'INA ;
- Contrôler et évaluer le fonctionnement et la gestion de l'INA;
- Approuver sur proposition du Directeur Général, le cadre organique et le règlement intérieur;
-Autoriser la création à l'intérieur du pays, des représentations dont l'activité est liée aux missions de l'INA.

Article 15 : Le Conseil d'Administration détermine les grandes orientations et veille à leur mise en œuvre.

Article 16 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an et en session extraordinaire en cas de besoin.

La session extraordinaire est convoquée à la demande du Ministre de tutelle, du Président du Conseil d'Administration ou de la majorité des deux tiers des membres.

Article 17 : Les débats, délibérations et décisions du Conseil d'Administration sont constatés dans un procès-verbal dont l'extrait et le rapport annuel d'activités sont adressés aux tutelles.

Article 18 : Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle

réunion est convoquée dans un délai de quinze (15) jours.
Le Conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.
Article 19 : Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
Article 20 : Les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires quinze (15) jours après réception du procès-verbal, sauf opposition de la tutelle.
Article 21 : En cas de conflit au sein du Conseil d'Administration ou entre le Conseil d'Administration et la Direction et en l'absence de solution interne conforme aux dispositions légales et au règlement intérieur, l'autorité de tutelle tranche.

Section 2 : La Direction Générale

Article 22 : l'INA est dirigée par un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République. Dans l'exercice de ses fonctions il est assisté de services administratifs et d'un secrétariat particulier.
Article 23 : Le Directeur Général assure la direction et la gestion de l'INA. Il est ordonnateur du budget de l'INA qu'il représente dans ses rapports avec les tiers. A ce titre le Directeur Général :
- Elabore un plan d'actions et un rapport annuel qu'il soumet au Conseil d'Administration ;
- Agit au nom de l'INA;
- Assure le recrutement du personnel selon le mode défini ;
- Engage les dépenses inscrites au budget de l'INA;
- Négocie et signe les accords et conventions dans le cadre des missions de l'INA.

Article 24 : Le Directeur Général bénéficie d'une indemnité forfaitaire de fonction dont le montant est déterminé par les tutelles technique et financière, ainsi que, le cas échéant, des avantages en nature qui lui seront accordés, sur proposition du Conseil d'Administration.
Article 25 : Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celle prévue ci-dessus, ne peut être allouée au Directeur Général, sauf celle liée à des remboursements de divers frais, conformément à la législation en vigueur.
Article 26 : Le Directeur Général est responsable de sa gestion devant le Conseil d'Administration. Il l'informe de façon permanente du fonctionnement de l'INA.
Article 27 : Le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général, en dehors des pouvoirs statutaires de ce dernier, les pouvoirs qu'il juge nécessaires à la gestion de l'INA.
Article 28 : Sur proposition de la tutelle, un Directeur Général Adjoint peut être nommé par Décret pour assister le Directeur Général. Il est révoqué par la même voie.
Article 29 : Les tutelles fixent le montant et les modalités de la rémunération du Directeur Général Adjoint, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui lui seraient accordés sur proposition du Conseil d'Administration.
Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut lui être accordée, sauf celle liée à des remboursements de divers frais, conformément à la législation en vigueur.
Article 30 : En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du Directeur Général est assuré par le Directeur Général Adjoint.

Section 3 : L'Agence comptable et le Contrôle de Gestion

Article 31 : L'agence comptable est animée par un agent comptable nommé par le Ministre de l'Economie et des Finances.
L'agence comptable est responsable de l'exécution des opérations financières et comptables en conformité avec les règles du système comptable guinéen.
A ce titre, elle est chargée de :
- Assurer la tutelle fonctionnelle des régies de recettes et des régies d'avances de l'INA ;
- Assurer le recouvrement des recettes provenant des dons et legs ;
- Assurer le contrôle et le paiement des dépenses de l'INA ;
- Elaborer la comptabilité et le compte de gestion de l'INA ;
- Tenir les comptes financiers et suivre le plan de trésorerie.

Le mode de fonctionnement de l'agence comptable sera défini dans un manuel de procédure, conformément aux conditions prévues par la Loi Organique relative aux Lois de Finances et le Règlement général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique (RGGBCP).
Article 32 : Le contrôle financier est exercé par un contrôleur financier nommé par le Ministre de l'Economie et des Finances.
Le contrôleur financier exerce le contrôle à priori de toutes les opérations financières de l'agence dans les conditions prévues par la Loi organique relative aux Lois des Finances et ses textes d'application (RGGBCP) et la Loi 056, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics (chapitre IV, article 53).
L'INA est également soumise au contrôle des organes compétents de l'Etat.

Section 4 : Le Personnel

Article 33 : Le personnel de l'INA est composé de fonctionnaires (en détachement) et de contractuels. Le personnel en détachement perçoit une prime de fonction fixée par le Conseil d'Administration. Le personnel contractuel recruté sur contrat et régi par le Code du Travail bénéficie d'une rémunération également déterminée par le Conseil d'Administration qui tient compte des conditions du marché.
Toutefois, ces primes et rémunérations doivent être approuvées par le Ministre de tutelle.
Les assistants techniques fournis par les Partenaires techniques et financiers sont soumis aux conditions des accords signés entre la Guinée et les Partenaires techniques et financiers.

CHAPITRE III : RESSOURCES

Article 34 : Le budget de l'INA est approuvé conformément aux dispositions de la Loi Organique relative aux Lois de Finances et à ses textes d'application. L'INA prépare des comptes prévisionnels qui sont approuvés par la Présidence de la République avant le début de l'exercice, sur proposition du Conseil d'Administration.
Article 35 : Les ressources financières de l'INA sont constituées de :
- Subventions de l'Etat ;
- Dons et legs ;
- Autres ressources.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 36 : Les Ministères concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.
Article 37 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Février 2019

Prof.Alpha CONDE

DECRET D/2019/067/PRG/SGG DU 25 FEVRIER 2019, PORTANT CREATION, MISSION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL D'ORGANISATION DE LA COUPE D'AFRIQUE DES NATIONS DE FOOTBALL SENIOR 2025.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/029/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/173/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/173/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Sports de la culture et du Patrimoine Historique ;
Vu le Décret D/2018/144/PRG/SGG du 08 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Cabinet du Premier Ministre;
Vu les Statuts de la Confédération Africaine de Football (CAF) ;
Vu la lettre de garantie du Premier Ministre, Chef du Gouvernement et l'accord de la Confédération Africaine de Football confiant l'organisation et l'accueil de la Coupe d'Afrique des Nations de Football à la Fédération Guinéenne de Football (FEGUIFOOT) ;
Vu le cahier des charges de la Coupe d'Afrique des Nations de Football Senior.

DECRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE DE LA CREATION

Article 1 er : Il est créé, sous l'autorité du Président de la République, Chef de l'Etat, un Comité National d'Organisation de la Coupe d'Afrique des Nations de Football senior 2025, en abrégé « COCAN 2025 ».

CHAPITRE II : MISSION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

A- DE LA MISSION :

Article 2 : Le Comité National d'Organisation de la CAN de football senior 2025 a pour mission d'assurer la bonne organisation de l'évènement en liaison étroite avec les structures de la Confédération Africaine de football (CAF) conformément à ses statuts et au cahier de charges de la Coupe d'Afrique des Nations de Football Senior.
Il propose au Gouvernement les orientations stratégiques et le plan d'action à mettre en œuvre dans le cadre de l'organisation de la Coupe d'Afrique des Nations de football senior 2025. A ce titre, il est particulièrement chargé de :
- Constituer un portefeuille de projets à réaliser dans le cadre de la préparation de la Coupe d'Afrique des Nations de football senior 2025 ;
- Elaborer un chronogramme détaillé des opérations à réaliser dans le cadre de la préparation de la CAN 2025 conformément au cahier de charges de la Confédération Africaine de Football (CAF) ;
- Coordonner les actions des Administrations et des Partenaires privés dans le cadre de la préparation de la Coupe d'Afrique des Nations de football senior 2025 ;
- Suivre l'exécution des actions et des projets à réaliser dans le cadre des préparatifs de la Coupe d'Afrique des Nations de football-senior-2025 ;
- Faire la promotion de l'évènement. La communication, la recherche de Partenaires et de sponsors etc.
Mobiliser des financements et des Partenaires dans le cadre de l'exécution des projets identifiés, en relation avec les Administrations concernées ;
- S'assurer des normes et spécifications techniques stipulées dans les textes régissant l'organisation et l'accueil de la Coupe d'Afrique des Nations de football senior 2025 ;
- Rendre compte de l'état d'avancement des travaux et actions destinés à l'organisation de la CAN senior 2025 à la Confédération Africaine de Football (CAF) ;
- Mettre en place l'ensemble des commissions et institutions indispensables à la bonne organisation de la Coupe d'Afrique des Nations de football senior 2025 ;
- Préparer et assurer le séjour des missions de la Confédération Africaine de Football dans le cadre des Inspections périodiques relatives à l'état d'avancement des travaux de l'organisation ;
- Exécuter toutes autres missions à lui confier par les hautes autorités du pays dans le cadre de l'organisation de la CAN de football senior 2025 ;
- Mettre en œuvre toutes autres missions à lui confier par le Président de la République dans le cadre de l'organisation de la CAN senior 2025 et du développement de la République de Guinée.

B- DE L'ORGANISATION :

Article 3 : L'organisation de la CAN de football senior 2025 comprend :
- Un Comité National d'Organisation (COCAN 2025) ;
- Une Direction des Opérations ;
- Des Comités de sites ;
- Des Commissions Techniques

1. **COMITE NATIONAL D'ORGANISATION (COCAN 2025) :**

Article 4 : Le Comité national d'organisation assure la gouvernance du COCAN 2025. Il est le mandataire du Président de la République, auquel il rend régulièrement compte des activités du COCAN 2025.
A ce titre, il développe une synergie d'actions avec les Départements Ministériels et autres structures impliquées dans l'organisation de l'évènement.

Article 5 : (1) le Comité National d'Organisation est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le Ministre en Charge des Sports ;
Un le Vice-président : Une ancienne gloire du football guinéen ;
Un 2ème Vice-président : Le Président de la Fédération Guinéenne de Football ;
- Un Conseiller Spécial : Une personne désignée par le Comité national d'organisation.
Membres :
- Deux (2) représentants choisis pour leurs compétences;
- Le Conseiller du Premier Ministre, en charge des Sports ;
- Le Directeur des Opérations ;
- Les Présidents des Comités ;
- Les Présidents des commissions Techniques ;
- Deux (02) représentants du Ministère en charge des sports ;
- Deux (02) représentants du Comité National Olympique ;
- Trois (03) représentants de la Fédération Guinéenne de Football ;
- Deux (02) Rapporteurs dont :
- Un (01) répresentant du Ministère de en charge du Sport.
- Un (01) répresentant de la Fédération Guinéenne de Football (FEGUIFOOT).
La composition du Comité National d'Organisation est définie par décision du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

2. **DIRECTION DES OPERATIONS :**

Article 6 : La Direction des opérations est chargée de la mise en application de l'ensemble des directives édictées par le Comité de Pilotage auquel il rend compte à travers des rapports circonstanciés.
Le Directeur des Opérations assiste le Président du COCAN dans l'accomplissement de ses missions et assure le Secrétariat des réunions du COCAN 2025.
Le Directeur des opérations est chargé d'instruire et de préparer les dossiers à soumettre à la validation du Comité National d'Organisation.
La Direction des opérations assure la coordination de l'ensemble des opérations effectuées par le personnel d'appui recruté par elle à cet effet.

Article 7 : pour accomplir sa mission, la Direction des Opérations comprend :
- Un (01) Directeur des Opérations ;
- Un (01) Directeur Adjoint des Opérations ;
- Les Commissions Techniques sont :
- Finances, des Douanes et de l'Assurance ;
- Communication ;
- Télécommunication et des NTI ;
- Billetterie ;
- Infrastructures ;
- Transports et Logistiques ; Sécurité ;
- Protocole, Accueil, Orientation, Chancellerie et Liaison ;
- Hébergement et Restauration ;
- Santé ;

- Organisation sportive ;
- Mobilisation et Bénévolat ;
- Promotion et Marketing ;
- Animation et Manifestation culturelles, artistiques, et touristiques ;
- Traduction et interprétariat ;
- Veille ;
- Affaires Juridiques.

Le Comité (COCAN 2025) peut compléter cette liste par d'autres commissions qu'il jugera indispensables pour la bonne organisation de l'évènement.

3. COMITE DE SITE

Article 8 : sous l'autorité du Comité national d'organisation, les comités de site sont chargés de la mise en oeuvre opérationnelle dans les localités et sites concernés, des mesures et actions définies ou approuvées par le Comité national d'organisation.

Ils sont constitués dans chacune des villes hôtes de la Coupe d'Afrique des Nations senior de Football Guinée 2025.

4. COMMISSIONS TECHNIQUES :

Article 9 : Un Arrêté du Ministre en charge des Sports fixe les Attributions et Fonctionnement des Commissions Techniques et des Comités de Site.

Article 10 : Les présidents et membres des Commissions Techniques et Comité de sites sont nommés par Arrêté du Ministre en Charge des sports.

C- DU FONCTIONNEMENT :

Article 11 : Le Comité National d'Organisation de la CAN de football senior 2025 se réunit une fois par mois sur convocation de son Président. Il peut également se réunir exceptionnellement pour des cas d'urgences ou de nécessité.

Le Président peut inviter toutes autres personnes physiques ou morales à prendre part aux réunions en raison de ses compétences ou de ses expertises sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 12 : Le Comité national d'organisation COCAN rend mensuellement compte de ses activités au Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Article 13 : La gouvernance de diverses commissions est assurée par la Direction des Opérations laquelle répond devant le Comité National de d'Organisation du COCAN senior 2025.

CHAPITRE III : DISPOSITION FINANCIERES

Article 14 : Les Charges liées à l'organisation et au fonctionnement du COCAN senior 2025 sont supportées par le budget de l'Etat.

Le Ministère en charge des Sports peut recevoir des dons et legs devant contribuer aux charges de l'organisation ainsi que celles du fonctionnement du COCAN 2025.

Article 15 : Il est créé dans le cadre de l'organisation de la CAN senior 2025 et pour le fonctionnement du COCAN, une régie des recettes et d'avances par Arrêté du Ministre Chargé des Finances.

Article 16 : Les fonctions de membres du COCAN et de ses organes à l'exception de la Direction des Opérations, ne sont pas rémunérées.

Toutefois, il est alloué aux membres du COCAN 2025 et ses organes, à l'exception de la Direction des Opérations, des indemnités de présence ainsi que les frais de déplacement et de missions.

CHAPITRE IV : DISSOLUTION

Article 17 : Le mandat du COCAN 2025 prend fin de plein droit à partir du dépôt de son rapport final au Président de la République, Chef de l'Etat, ce qui doit intervenir au plus tard trois (03) mois après la fin de la CAN de football senior 2025.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Un Arrêté du Premier Ministre, Chef du Gouvernement déterminera les Départements Ministériels et les Structures Privées qui feront parties des commissions de travail.

Article 19 : Un Arrêté d'application du Ministre en charge des Sports précisera les différentes attributions liées au fonctionnement du COCAN 2025, ses commissions ainsi que la nomination des membres de celles-ci.

Article 20 : Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, les Ministres en charge des Sports, du Budget, du Plan, de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application strict du présent Décret.

Article 21 : Le Présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Février 2019

Prof.Alpha CONDE

DECRET D/2019/068/PRG/SGG DU 25 FEVRIER 2019, PORTANT MODIFICATION DU DECRET D/2015/165/PRG/SGG DU 20 AOUT 2015, PORTANT CREATION, STATUTS, MISSION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE L'OFFICE NATIONAL DES PETROLES (ONAP).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2014/034/AN du 23 Décembre 2014, portant Code Pétrolier de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2015/165/PRG/SGG du 29 Août 2015, portant Création, statuts, Mission, Attributions et Organisation de l'Office National des Pétroles ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/183/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Hydrocarbures ;

DECRETE:

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES FORME-DENOMINATION-OBJET-SIEGE

Article 1er : Le présent Décret porte Statuts et détermine l'organisation générale, les attributions, les organes statutaires, ainsi que les principes généraux de gestion et de fonctionnement de l'Office National des Pétroles en République de Guinée (ONAP).

FORME.

Article 2 : Il est créé en République de Guinée, un Organisme Public autonome sous la forme d'une Société Anonyme (S.A) au sens de la Loi L/2017/056/AN du 28 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée.

DENOMINATION

Article 3 : L'organisme a pour dénomination sociale : « l'Office National des Pétroles » en abrégé « O.N.A.P. »

Article 4 : L'Office National des Pétroles remplace les structures actuelles en charge du secteur pétrolier à savoir :

- Direction Nationale des Produits Pétroliers et Dérivés (DNPPD)/Ministère du Commerce ;
- L'Office Guinéen de la Recherche et de la Promotion Pétrolière (OGRPP)/Ministère des Mines et de la Géologie ;
- Direction Nationale des Hydrocarbures (DNH)/Ministère des Mines et de la Géologie.

SIEGE SOCIALE

Article 5 : Le siège social est fixé à Conakry.

Toutefois, pour des besoins de rentabilités et dans l'intérêt des populations, il peut être transféré en toute localité du territoire national et des succursales ou agences peuvent y être établies sur proposition de la Direction Générale après approbation du Conseil d'Administration.

TITRE II : MISSION, ATTRIBUTIONS, TUTELLE

Article 6 : L'Office National des Pétroles a pour missions la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine des Produits Pétroliers et Dérivés.

A cet effet, il est particulièrement chargé de :

Article 7 : Amont

- Définir la Politique nationale de mise en œuvre des ressources en hydrocarbures.
- Promouvoir la bonne gouvernance et la transparence dans le secteur des hydrocarbures ;
- Promouvoir le développement des activités de recherche et d'exploitation des hydrocarbures ;
- Gérer les appels d'offres et les négociations directes relatifs aux contrats pétroliers en conformité avec les dispositions du Code Pétrolier ;
- Examiner les programmes de travaux, plans de développement, de production ou de réhabilitation des sites, ainsi que les budgets correspondants soumis au Gouvernement par les détenteurs de Droits Pétroliers ;
- Gérer les droits pétroliers en s'assurant du respect des dispositions du Code Pétrolier, de ses textes d'applications et de dispositions contractuelles ;
- Favoriser et structurer les activités relatives à la gestion et à la commercialisation des blocs et des puits pétroliers ;
- Souscrire au besoin aux appels d'offres internationales de vente de blocs et d'exploitation des puits pétroliers ;
- Réaliser pour le compte de l'Etat les travaux géologiques et géophysiques.

Article 8 : Aval

- Concevoir et constituer une banque de données statistiques sur les activités relatives à la commercialisation des produits pétroliers et dérivés ;
- Piloter le processus d'approvisionnement du pays en produits pétrolier et dérivés en conformité avec les procédures en matière d'appel d'offres et d'attribution du marché ;
- Assure l'approvisionnement en produits pétroliers pour des besoins stratégiques de l'Etat, constituer un stock permanent de sécurité, veiller à la gestion des stocks ;
- Vérifier à la fourniture régulière des sites et secteurs stratégiques de l'Etat ;
- Elaborer mensuellement la structure des prix du carburant ;
- Gérer la caisse de stabilisation transport, rapprocher périodiquement les éléments du panier de réconciliation et ordonner l'apurement des soldes rapprochés aux ayants droits conformément aux dispositions de l'article 12 de l'Arrêté Ministériel Conjoint portant modalités de détermination des prix de carburant ;
- Instruire et délivrer les dossiers relatifs à l'attribution, au renouvellement, à la suspension, au retrait ou à la rétrocession des licences d'importation et de distribution des produits pétroliers ainsi que les demandes d'ouvertures de stations-services ;
- Suivre pour le compte de l'Etat les projets de réalisation des raffineries et dépôt de stockages pétroliers ;
- Dresser le portefeuille de détention des licences d'importation avec mention de leur statut opérationnel ou non opérationnel ;
- Veiller au respect des engagements contractuels des différentes parties du secteur pétrolier et dérivés à la bonne exécution des contrats de fourniture du pays en produits pétroliers et dérivés ;
- Veiller au respect des règles de la concurrence dans le secteur pétrolier en liaison avec les services techniques concernés ;
- Veiller au respect des normes techniques des installations pétrolières et dérivés en liaison avec les services techniques concernés ;
- Mettre en place des documents de demande d'ouverture, de certification technique préalables à toute autorisation d'exploitation des stations-services ;
- Veiller à l'acquittement par les acteurs pétroliers de leurs obligations fiscales en étroite collaboration avec les services compétents ;
- Veiller au bon fonctionnement du système de péréquation mis en place en vue de l'homologation des prix sur toute l'étendue du territoire ;
- Suivre et assurer, le cas échéant, la mise en application des recommandations issues des travaux des différents comités du secteur pétrolier ;
- Procéder à l'évaluation à court, moyen et long termes des besoins infrastructurels et logistiques du pays en capacité de stockage ;
- Proposer et participer à la gestion de l'actionnariat de l'Etat dans les structures pétrolières en relation avec la Direction Nationale du Portefeuille d'Etat ;
- Prendre part aux négociations relatives aux acquisitions, cessions partielles ou totales des participations de l'Etat;
- Participer à la gestion du patrimoine pétrolier de l'Etat;
- Suivre les travaux de réalisation des infrastructures pétrolières et dérivés ;
- Superviser le fonctionnement et suivre les activités des établissements exerçant dans le secteur du transport, du stockage et de la distribution des produits pétroliers et dérivés ;
- Coordonner la lutte contre les activités frauduleuses dans le secteur pétrolier et la contrebande transfrontalières en relation avec les services compétents de l'Etat;
- Servir d'outil d'aide à la prise de décision par l'Etat dans le domaine des activités relatives à la commercialisation des produits pétroliers et dérivés ;

En cas de découverte commerciale de produits pétroliers, enlever et commercialiser pour le compte de l'Etat, la part de production de celui-ci au titre du partage de production conformément aux dispositions du Code Pétrolier.

Article 9 : L'Office National du Pétrole (O.N.A.P) est placé sous la tutelle du Ministère des Hydrocarbures.

Article 10 : L'Office assurera tout acte administratif et de gestion, toutes opérations mobilières et immobilière, financières industrielles ou commerciales se rattachant directement ou indirectement aux opérations ci-dessus visées « Amont / Aval ».

Article 11 : Il supervisera la réalisation en République de Guinée de tous projets d'activités annexes, connexes ou complémentaires liés à la recherche, à la production et au marketing des produits pétroliers et dérivés, ainsi que la production de biens et de services liés au transport, à la distribution, à la commercialisation, à l'importation ou à l'exportation sur les marchés national et/ou international.

Article 12 : Il procédera à la restructuration et la gestion des domaines en vue de favoriser la production d'hydrocarbures, la construction de raffinerie ainsi que le développement des infrastructures de déchargement, de stockage, de distribution et de commercialisation pour une meilleure rentabilisation des activités pétrolières.

Article 13 : A ces fins, l'Office est autorisé de recevoir par transfert, par ristourne, de détenir, gérer et assurer le suivi en valeur du patrimoine physique notamment des blocs, les actions et participations, les intérêts financiers et commerciaux de l'Etat guinéen dans les sociétés commerciales, industrielles et de marketing des hydrocarbures et produits dérivés en vue de :

- Promouvoir le partenariat avec les sociétés pétrolières pour la production, le raffinage et le stockage sur place des hydrocarbures produits des gisements appartenant au portefeuille de l'Etat;

- Autoriser, dans un contexte juridique approprié, un cadre commercial et technique moderne, tout opérateur national ou étranger, public ou privé, agréé par son Conseil d'Administration, d'exploiter, gérer ou entretenir tout actif faisant partie intégrante du patrimoine dont il a la charge, dans un esprit de concurrence effective et de partenariat gagnant-gagnant ;
- Représenter la République de Guinée en tant qu'actionnaire ou partenaire dans les organes sociaux ou instances des Sociétés d'Hydrocarbures.

Article 14 : Les recettes perçues au titre des partages (en nature ou sous forme de dividende), seront directement déposées au compte unique du Trésor public auprès de la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 15 : Les parts revenant à l'Office pour son fonctionnement seront fixées par un Arrêté du Ministre en charge des Finances, gérant du portefeuille de l'Etat.

Article 16 : Les dividendes générées par les contrats de partage ainsi que les ristournes seront perçues, comptabilisées et feront l'objet de publicité.

Article 17 : Un Contrôleur financier représentant le Ministère des Finances assurera la communication avec l'ensemble des acteurs concernés ; il exercera un contrôle sur l'activité économique et la gestion financière, analysera les risques, évaluera les performances et veillera sur les intérêts patrimoniaux, conformément aux dispositions de l'article 53 de la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, portant Gouvernance Financière.

TITRE III : CAPITAL SOCIAL

Article 18 : Le capital social est constitué à 100% de la dotation de l'Etat. Il peut être ouvert à la participation du capital privé selon les modalités fixées par Décret après l'avis du Conseil d'Administration. Il comprend en outre :
- Le patrimoine Pétrolier minier actuel à effectuer ;
- Les actions, les participations ou options, directement ou indirectement détenues par l'Etat dans les Sociétés minières et les Sociétés industrielles, de commerce et de services évoluant dans le secteur du traitement, des infrastructures de déchargement, de stockage, de distribution, de commercialisation des hydrocarbures ;
- Les biens mobiliers et immobiliers aliénés pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;
- Les produits des emprunts effectués dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;
- Les dons et legs.

Article 19 : Le Directeur Général de l'Office en rapport avec le Ministère de l'Economie et des Finances établira la liste des biens et droits visés ci-dessus pour être attribués par un Décret du Président de la République.

Article 20 : Les ressources de l'Office peuvent être également augmentées ou réduites par tout mode et de toute manière conformément aux règles édictées par la législation en vigueur et dans les conditions prévues par les présents statuts. Il peut également, sur autorisation du Conseil d'Administration, ouvrir le capital social aux souscriptions.

Article 21 : A ce titre, l'autorisation préalable du Conseil d'Administration est requise pour toute aliénation des biens immeubles et/ou des emprunts, après quitus du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 22 : Sont soumises à l'accord préalable du Conseil d'Administration :
- L'acceptation des dons et legs assortis de charges et de conditions ;
- Les emprunts ;
- La définition des objectifs et programmes ;
- La modification des statuts de l'Office.

Article 23 : L'accord préalable doit être donné ou refusé dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de la requête formulée par la Direction. Le cas échéant, l'accord est réputé acquis et la décision peut être mise en œuvre.

TITRE IV : ADMINISTRATION, FONCTIONNEMENT ET GESTION DE L'ONAP

Article 24 : Pour accomplir sa mission, l'Office est administré par le Conseil d'Administration et géré par :
- Un Directeur Général ;
- Un Directeur Général Adjoint ;
- Des Directeurs Techniques ;
- Les Bureaux régionaux de l'Office National des Pétroles ayant rang de Division de l'Administration Centrale ;
- Les Sections préfectorales de produits pétroliers et dérivés ayant rang de Section de l'Administration Centrale.

Article 25 : Le Conseil d'Administration (CA) est composé de onze (11) membres.

Article 26 : Sur proposition du Conseil d'Administration, ce nombre peut augmenter lorsque le capital sera ouvert à des privés, tel que prévu à l'article 18 des présents statuts. Cette augmentation sera effective après décision du Président de la République.

Article 27 : Composition du Conseil d'Administration :
- Le Conseil d'Administration comprend :
- Un représentant de la Présidence de la République ;
- Un représentant du Ministère des Hydrocarbures ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Economie et des Finances ;
- Un représentant du Ministère des Mines et de la Géologie ;
- Un représentant du Ministère chargé du Commerce ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Energie ;
- Un représentant du Ministère chargé de la Ville et de l'Urbanisme ;
- Un représentant de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- Un représentant du groupement des Professionnels des Pétroles.

Le Conseil d'Administration peut faire appel à tout personne ressource en raison de sa compétence pour l'accomplissement de ses missions.

Article 28 : Les Membres du Conseil d'Administration sont désignés par les structures desquelles ils relèvent.

Article 29 : Le président du Conseil d'Administration est nommé par Décret du Président de la République.

Article 30 : Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau composé de :
- Deux (02) Vice-présidents ;
- Un (e) (1) Secrétaire.

Article 31 : La durée du mandat du Conseil d'Administration est de trois (3) ans renouvelable une fois.

Article 32 : Il est mis au mandat d'un membre du Conseil d'Administration lorsque :
- Il perd la qualité qui a justifié sa nomination ;
- L'Autorité qui est mis à l'origine de sa désignation en fait une demande motivée ;
- Il n'a pas assisté à trois sessions consécutives de façon non justifiée du Conseil d'Administration.

Dans ces cas, il est procédé à son remplacement pour le reste de son mandat conformément à la législation en vigueur et au règlement intérieur du Conseil d'Administration.

Article 33 : Le Conseil d'Administration définit son règlement intérieur. Ses délibérations sont constatées par les procès-verbaux signés en la minute par les membres dans les registres des délibérations.

Article 34 : Les avantages des membres du Conseil d'Administration sont définis et fixés par un Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances sur proposition du Directeur Général avant la première session. Ils bénéficient également des indemnités de mission à la législation en vigueur.

Article 35 : Aucun membre du CA ne peut, en aucun cas, établir de conventions de marché, à titre onéreux, avec la Société pendant la durée de son mandat.

Article 36 : Aucun membre du Conseil d'Administration ne peut occuper le poste de Directeur Général de l'Office ou Chef de l'une de ses agences durant les cinq (5) ans qui suivent la fin de son mandat.

Article 37 : Ne peuvent être membres du Conseil d'Administration et cela durant les cinq (5) années après leur départ de la société, les cadres ayant occupé la fonction de Directeur Général de la Société ou de Chef d'Agence.

Article 38 : Le Directeur Général de la Société assiste aux réunions ou session du Conseil d'Administration avec voix consultative.

En outre, le Conseil d'Administration peut requérir tout autre personnel de direction ou personne ressource dont la compétence est notoire sur une question précise.

Article 39 : Le Conseil d'Administration prend toute décision concernant les objectifs, l'organisation, la gestion et le fonctionnement de la société et, plus particulièrement :

- Il approuve le budget annuel et les rectificatifs en cours d'année ;
- Il approuve les comptes de chaque année et l'affectation des résultats ;
- Il approuve le Manuel de gestion financière de la société ;
- Il approuve les rapports d'activités du Directeur Général ;
- Il approuve le règlement intérieur proposé par le Directeur Général ;
- Il approuve le plan de recrutement du personnel et les rémunérations et avantages éventuels accordés au personnel conformément aux dispositions du Code du Travail ;
- Il soumet avec avis à l'approbation du Président de la République, les propositions du Directeur Général, relatifs aux acquisitions ou aux aliénations immobilières ;
- Il autorise les emprunts et approuve les placements conformément aux dispositions de l'Article 7 ;
- Il approuve les programmes et projets de développement de l'Office conformément à l'environnement socio-économique guinéen, notamment ses orientations stratégiques, financières, sociales, commerciales, et ou ses choix technologiques.

Article 40 : Toutes les délibérations et décisions de l'Assemblée Générale sont exécutoires après approbation de l'autorité de tutelle. Celle-ci peut faire opposition dans les cas suivant si :

- La décision compromet l'exécution correcte de la mission de l'Office ;
- La décision est contraire à l'orientation de la Politique générale du Gouvernement ;
- La décision compromet l'équilibre financier de l'Office.

Article 41 : L'autorité de tutelle peut, en outre, annuler, par acte, toute décision du Conseil d'Administration contraire aux Lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 42 : Lorsque le budget adopté n'a pas pris en compte les dépenses obligatoires, l'autorité de tutelle peut demander au Conseil d'Administration de procéder à leur inscription. Si cette demande reste sans effet, l'autorité de tutelle ordonne à la Direction Générale de procéder à leur inscription d'office dans les quinze (15) jours suivants.

Article 43 : Sont obligatoires les dépenses découlant directement :

- D'un contrat signé ou d'une convention déjà approuvée ;
- De l'application des statuts du Personnel ;
- D'une décision de justice.

Article 44 : Un compte rendu est établi pour chaque session du Conseil d'Administration ; Il contient le procès-verbal des débats et les décisions. Ce Procès-verbal qui fait mention des membres présents est adressé dans un délai de 8 jours à l'autorité de tutelle. Le Président du Conseil d'Administration produit en outre, un rapport semestriel d'activités à l'attention de l'Autorité de Tutelle.

Article 45 : Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Directeur Général de l'Office. Dans ce cas, il notifie par écrit les limites et le contenu des pouvoirs qu'il délègue.

Article 46 : Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent, en aucun cas, se substituer à la Direction Générale ou exercer une quelconque fonction relevant de la société dans les organismes et institutions publics et privées. Ils ne peuvent ni la remplacer, ni se présenter en son nom.

Article 47 : Les actes de gestion de l'Etablissement ainsi que tous les engagements pris en son nom, sont valablement visés par le Directeur Général qui est pécuniairement et juridiquement responsable.

Article 48 : Toutefois, le Conseil d'Administration dans son ensemble, peut être révoqué sans appel par le Président de la République ou par un Conseil des Ministres si son activité compromet le bon fonctionnement de l'Etablissement.

Article 49 : En cas de révocation du Conseil d'Administration, il est procédé dans les 08 jours suivant à son remplacement par une commission suppléante de cinq (05) membres nommés par le Président de la République.

Cette commission sera chargée d'expédier les affaires courantes jusqu'à la mise en place du nouveau Conseil d'Administration.

TITRE V : LES RESSOURCES DE L'OFFICE

Article 50 : Les ressources de l'office comprennent :

- Les taxes parafiscales, les prélèvements sur la structure de prix des produits pétroliers et autres pourcentages indexés sur les chiffres d'affaires issus des activités d'importation et de distribution en République de Guinée ;
- Les recettes issues de l'établissement des documents administratifs;
- Les issues des prises de participations d'actionnariat de l'Office National des pétroles ;
- Les dons et legs accordés par les personnes physiques et morales dans le cadre de la solidarité nationale et internationale conformément à la législation en vigueur en République de Guinée ;
- Les appuis extérieurs ;
- Les subventions de l'Etat.

LA DIRECTION GENERALE

Article 51 : l'Office National des Pétroles est dirigé par un Directeur Général, nommé par Décret du Président de la République. Il est choisi parmi les cadres de l'Administration en fonction de sa compétence et de son expérience.

Article 52 : Le Directeur Général est membre de droit du Conseil d'Administration de la Société Guinéenne des Pétroles (S.G.P) dans lequel il représente l'Etat. Il a un droit de veto sur toutes questions relevant des prérogatives de la puissance publique. Il préside le Comité d'importation et le comité paritaire.

Article 53 : Il est chargé de gérer l'Office dans le respect strict des décisions du Conseil d'Administration.

Article 54 : Assure la réintégration, la capitalisation et la gestion des actifs affectés et décide de l'affectation des ressources humaines, matérielles, et financières dans les limites autorisées par le Conseil d'Administration.

Article 55 : Assure le recrutement du personnel nécessaire par contrat de travail ou par mise à disposition de fonctionnaires en détachement. Il veille au respect de la discipline et peut, au regard du Code du Travail, licencier le personnel recruté ; il peut également justifier la remise à disposition, à l'administration d'origine, des agents fautifs placés sous ses ordres.

Article 56 : Il signe tous les contrats de marchés, conventions et baux qui engagent la responsabilité de l'Office vis-à-vis de l'Etat et des partenaires et assure le financement des activités pétrolières pour faciliter l'accès aux Technologies modernes de recherche, de production et de Raffinage des Hydrocarbures.

Article 57 : Il est responsable de l'exécution du budget autonome de la Société dans les limites autorisées par le Conseil d'Administration. Il prépare les projets de budgets, prépare les comptes et le rapport annuel qu'il soumet, à l'approbation du Conseil d'Administration.

Article 58 : Il veille à la protection des consommateurs par la promotion d'une politique d'importation, une politique objective et judicieuse des prix et une politique commerciale des produits Pétroliers et dérivés favorables aux ménages et aux activités économiques.

Article 59 : Il représente la Guinée en tant que Partenaire ou actionnaire dans les organes sociaux et instance des Sociétés d'hydrocarbures.

Article 60 : Au regard de la législation et des présents Statuts, le Directeur Général est Juridiquement, Administrativement, Financièrement et Pécuniairement responsable, devant le Conseil d'Administration, de l'organisation, de la mise en œuvre et des réussites de l'Office National des Pétroles.

A ce titre, il lui incombe de :

- Gérer, coordonner et administrer l'Office ;
- Ester en Justice pour défendre les intérêts matériels et moraux de l'Office ;
- Assurer la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration ;
- Mobiliser les ressources humaines, financières et matérielles ;
- Décider de l'affectation des ressources humaines, matérielles et financières dans les limites autorisées par le Conseil d'Administration ;
- Engager, nommer aux emplois au sein de l'Office conformément au Règlement Intérieur et au Code de Travail ;
- Veiller à l'approbation et au respect des Lois et règlement en vigueur ;
- Exécuter les décisions et recommandations des délibérations du Conseil d'Administration ;
- Entretenir les relations entre la Tutelle, les Administrations, les Institutions Nationales et les partenaires ;
- Développer la dynamique de la coopération financière et technique avec les partenaires ;
- Assurer l'ouverture et le fonctionnement des comptes bancaires près des Banques commerciales de la place ou à l'étranger, endosser ou acquitter les effets de commerce et autre titres de paiement ;
- Assurer et encourager le développement du secteur des hydrocarbures ;
- Représenter la République de Guinée en tant qu'actionnaire ou partenaire, dans les organes sociaux et instances des Sociétés d'hydrocarbures.

Article 61 : Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général est assisté par un Directeur Général Adjoint nommé par Décret du Président de la République qui le remplace en cas d'empêchement.

Article 62 : le Directeur Général Adjoint, sous l'impulsion du Directeur Général, est spécifiquement chargé de :

- Participer à la coordination et au contrôle des activités de la Société ;
- Assurer le suivi, l'évaluation et l'exécution des projets et programmes ;
- Veiller au respect des textes réglementaires relatifs à la discipline du travail, à la sécurité au travail ;
- Suivre les questions de sécurité Sociale en termes d'enregistrement, de prélèvement et de paiement des cotisations ouvrières et patronales ;
- Assurer le suivi, la gestion, l'entretien et la maintenance des matériels et équipement de la Société ;
- Assurer et maintenir la discipline au travail ;
- Rendre compte au Directeur Général.

Article 63 : Des Directions techniques assurent le fonctionnement de l'Office sous l'impulsion du Directeur Général.

TITRE VI : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 64 : Deux commissaires aux comptes sont désignés par le Conseil d'Administration.

En même temps et dans les mêmes formes que sont désignés les Commissaires aux comptes titulaires, ces deux (2) Commissaires aux comptes suppléants seront choisis et appelés à remplacer les titulaires de refus, démission, empêchement ou incapacité.

Article 65 : Ils exercent leur mission conformément aux dispositions de l'Acte uniforme et sont tenus au secret professionnel et reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par le Conseil d'Administration et maintenue jusqu'à décision nouvelle de sa part. Leur mandat est de trois (3) exercices renouvelables.

TITRE VII : REGLES DE GESTION FINANCIERES REGLES PARTICULIERES ET REGIME FISCAL

Article 66 : Pour les besoins de son objet social et dans les limites légales, l'Office est habilitée en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances et la Banque Centrale, conformément à la réglementation des changes, à ouvrir et faire fonctionner des comptes bancaires en Guinée et hors de la Guinée en monnaie nationale et /ou en devises étrangère dans tout établissement de crédit agrée par son Conseil d'Administration.

Article 67 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, la Banque Centrale et l'Office mettront en place une stratégie commune pour assurer une couverture efficiente de ses Opérations contractuelles en général, et, particulièrement de celles liées aux importations et aux investissements.

Article 68 : L'Office est administrée conformément aux règles applicables aux Sociétés Anonymes (SA), elle est soumise aux dispositions fiscales en vigueur et au Code du Travail ainsi qu'à celle des présents Statuts.

TITRE VIII : DISPOSITION FINALES

Article 69 : Les biens meubles et immeubles de l'Office sont incassables, insaisissables et inaliénables.

Article 70 : L'organisation et le mode de fonctionnement du Conseil d'Administration et de la Direction Générale ainsi définis dans les présents Statuts sont immédiatement exécutoires.

Article 71 : Le Règlement Intérieur de l'Office est adopté par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général.

Article 72 : Le Ministre d'Etat Ministre Secrétaire Général à la Présidence, le Ministre des Hydrocarbures, le Ministre de l'Economie et des Finance, le Ministre du Commerce, le Ministre des Mines et Géologie, le Ministre de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Article 73 : Le présent Décret qui promulgue les Statuts de l'OFFICE NATIONAL DES PETROLES « O.N.A.P », entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enrégistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Février 2019

Prof.Alpha CONDE

DECRET D/2019/069/PRG/SGG DU 27 FEVRIER 2019, PORTANT MODALITES, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CASIER JUDICIAIRE CENTRAL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2015/019/AN du 13 Août 2015, portant Organisation Judiciaire en République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2017/033/AN du 04 Juillet 2017, créant le Tribunal de Commerce à Conakry ;

Vu la Loi L/2016/037/AN du 26 Juillet 2016, relative à la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2016/059/AN du 26 Octobre 2016, portant Code Pénal ;

Vu la Loi L/2016/060/AN du 26 Octobre 2016, portant Code de Procédure Pénale ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret D/2016/ 368/PRG/SGG du 30 Novembre 2016, modifiant les dispositions du Décret D/2016/114/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Le Casier Judiciaire Central est l'autorité nationale du service du Casier Judiciaire en République de Guinée.
Il est placé sous l'autorité du Ministre de la Justice et le contrôle d'un magistrat. Il a compétence sur toute l'étendue du territoire national.
Le Casier Judiciaire Central tenu à Conakry est un service d'appui, autonome et rattaché au cabinet du Ministre de la Justice. Il dispose d'un budget propre et d'un local dédié.
Article 2 : Le Casier Judiciaire Central reçoit et enregistre les fiches et volets concernant les personnes nées aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire national, ainsi que celles dont l'identité est douteuse.
Article 3 : Le Casier Judiciaire Central reçoit des greffes des juridictions les fiches des condamnations énumérées à l'article 1197 du Code de Procédure Pénale. Ces fiches sont transmises en version électronique et en version papier.
Chaque greffe transmet au greffe du tribunal de première instance du lieu de naissance de toute personne condamnée, copie de chaque fiche de condamnation de celle-ci.
Le Casier Judiciaire Central reçoit également des greffes, en ce qui concerne les personnes morales, copie de chaque fiche de condamnation prévue à l'article 1198 du Code de Procédure Pénale à charge de contrôler l'identité de cette personne morale au moyen du répertoire national des entreprises et des établissements.
Article 4 : Les fiches de condamnations sont transmises au Casier Judiciaire Central en version électronique et en version papier dans le mois du prononcé des condamnations.
Article 5 : Le Casier Judiciaire Central assure les échanges internationaux en matière d'antécédents judiciaires répertoriés en République de Guinée.
Il est habilité à délivrer le Casier judiciaire des guinéens nés à l'étranger et des ressortissants étrangers résidant sur le territoire guinéen.
Outre la présentation de sa carte nationale d'identité, l'étranger résident en Guinée doit, pour l'obtention de son Casier Judiciaire produire une attestation de résidence ou tout acte administratif pouvant justifier de sa résidence en Guinée.
Le Casier Judiciaire Central, conformément à l'article 1218 du Code de Procédure Pénale, est habilité à délivrer les différents bulletins de Casier Judiciaire à tout citoyen guinéen qui en fait la demande, sur présentation de sa carte nationale d'identité.
Le bulletin délivré est signé par le chef du service et le greffier.
Le Casier Judiciaire Central transmet copie de chaque fiche des condamnations prononcées par les juridictions guinéennes et concernant un étranger, aux autorités compétentes de l'Etat dont celui-ci est ressortissant.
Les frais afférents à l'obtention des bulletins et extraits de Casier Judiciaire délivrés par le service du Casier Judiciaire Central sont payés entre les mains du greffier du Casier Judiciaire Central à charge pour lui de les reverser au Trésor Public selon la même procédure que celle applicable aux greffes des juridictions.
Article 6 : Le Ministre de la Justice est seul habilité à délivrer aux autorités Judiciaires et aux administrations habilitées, les autorisations d'accès au fichier du Casier Judiciaire Central, au Répertoire des données à caractère personnel collectées dans le cadre des procédures Judiciaires et au Fichier Judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 7 : Le Chef de service du Casier Judiciaire est nommé par Décret, sur proposition du Ministre de la Justice, après avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature.
Il est assisté de deux (2) Magistrats également nommés par Décret, sur proposition du Ministre de la Justice, après avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature ainsi qu'un greffier.
Article 8 : L'un des magistrats désignés à l'alinéa 2 de l'Article précédent assure la coordination du Répertoire des Données à Caractère Personnel Collectées dans le cadre des procédures judiciaires, et l'autre magistrat est le coordonnateur du Fichier Judiciaire National Automatisé des Auteurs d'infractions Sexuelles ou Violentes.
Article 9 : Le Casier Judiciaire Central est réparti en trois (3) Bureaux :
- Le Bureau des Traitements Opérationnels ;
- Le Bureau des Affaires Juridiques et des Fichiers Spécialisés,
- Le Bureau des Applications Informatiques.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 10 : Le Bureau des Traitements Opérationnels enregistre toutes les fiches, informations et données concernant les personnes physiques et morales et destinées au Casier Judiciaire.
Article 11 : Le responsable du Bureau des Traitements Opérationnels vérifie les enregistrements effectués par les agents de saisie avant de transmettre les fichiers au Bureau des Affaires Juridiques et des Fichiers Spécialisés.
Article 12 : Le personnel du Bureau des Traitements Opérationnels apporte son assistance technique aux greffes, parquets et cabinets d'instruction.
Article 13 : Le Bureau des Affaires Juridiques et des Fichiers Spécialisés est composé des magistrats du service du Casier Judiciaire Central et présidé par le Chef de service du Casier Judiciaire Central.
Article 14 : Le Bureau des Affaires juridiques et des Fichiers Spécialisés reçoit du responsable du Bureau des Traitements Opérationnels les versions électronique et papier enregistrées de chaque fiche.
Il ordonne la validation, le retrait ou la suppression de la fiche en fonction de la nature de la décision et fait procéder l'enregistrement de la mesure aux serveurs du Casier Judiciaire Central.
Article 15 : Le Bureau des Affaires Juridiques et des Fichiers Spécialisés, selon l'identité de la personne, la condamnation ou de la mesure, ordonne l'enregistrement soit au Répertoire des données à caractère personnel soit au Fichier Judiciaire National Automatisé des auteurs d'infractions Sexuelles ou Violentes.
Article 16 : Le Casier Judiciaire Central communique à l'Institut National de la Statistique et à la Direction Nationale de l'Etat Civil, dans les quinze (15) jours de sa date de réception, copie de chaque fiche de condamnation comportant privation des droits électoraux.
Article 17 : L'officier de l'Etat Civil transmet au Procureur de la République territorialement compétent, le volet numéro 2 de chaque acte d'Etat civil délivré.
La transmission s'effectue par les soins du chef du centre avant le 5 de chaque mois. Le Procureur compétent les transmet dès réception au service concerné du Casier Judiciaire Central.
Article 18 : Le Bureau des Affaires Juridiques transmet au Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale, Directeur de la Justice Militaire, dans les quinze (15) jours de la date de réception, copie de chaque fiche du casier judiciaire comportant les condamnations ou décisions de nature à

modifier les conditions d'incorporation des individus soumis à l'obligation du service militaire.

Article 19 : Le Bureau des Affaires Juridiques transmet au responsable du sommier de la police technique du Ministère en charge de la Sécurité, dans les quinze (15) jours de la date de réception, copie de chaque fiche du casier Judiciaire comportant condamnation à une peine privative de liberté pour crime ou délit.

Les fiches de condamnations effacées par une Loi d'amnistie ou une réhabilitation de plein droit ou Judiciaire sont retirées du fichier de police technique.

Article 20 : Le Bureau des Applications informatiques est composé de deux (2) ingénieurs des Télécommunications et d'un assistant Juriste.

Le Ministre en charge des Postes et Télécommunications met à la disposition du Ministre de la Justice, les ingénieurs des Télécommunications qui assurent la gestion technique des applications et des systèmes sécurisés.

Ces ingénieurs sont chargés avec le chef de service du Casier Judiciaire Central d'étudier les besoins en informatisations de l'ensemble des bureaux et d'assurer la conception, la maintenance et le fonctionnement des outils et applications informatiques du service du casier judiciaire.

Le Bureau des Applications Informatiques s'assure aussi de la qualité du traitement des données, suit les anomalies, sécurise et entretient les données de référence. Il appuie les autres bureaux et assure la formation du personnel du Casier Judiciaire.

Article 21 : Le service du Casier Judiciaire Central se réunit au moins deux (2) fois par mois.

Il établit un rapport annuel soumis au Ministre de la Justice, Garde des Sceaux. Ce rapport décrit les activités du service, l'état de mise à jour des données et propose des réformes en vue de son amélioration.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Le Ministre en charge de l'Economie et des Finances, le Ministre en charge de la Justice, et le Ministre en charge des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Article 23: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Février 2019

Prof.Alpha CONDE

DECRET D/2019/070/PRG/SGG DU 27 FEVRIER 2019, PORTANT CONDITIONS ET MODALITES DE GESTION ET DE CONSERVATION DU FICHIER JUDICIAIRE NATIONAL AUTOMATISE DES AUTEURS D'INFRACTIONS SEXUELLES OU VIOLENTES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2015/019/AN du 13 Août 2015, portant Organisation Judiciaire en République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2017/033/AN du 04 Juillet 2017, créant le Tribunal de Commerce à Conakry ;

Vu la Loi L/2016/037/AN du 26 Juillet 2016, relative à la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2016/059/AN du 26 Octobre 2016, portant Code Pénal ;

Vu la Loi L/2016/060/AN du 26 Octobre 2016, portant Code de Procédure Pénale ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2016/ 368/PRG/SGG du 30 Novembre 2016 modifiant les dispositions du Décret D/2016/114/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1er : Le Fichier Judicaire National Automatisé des Auteurs d'infractions Sexuelles ou Violentes est tenu par le service du Casier Judiciaire Central sous l'autorité du Ministre de la Justice et le contrôle d'un magistrat.

Article 2 : Le Fichier Judiciaire National Automatisé est un instrument de prévention de la récidive par la fiabilisation de la connaissance de la personnalité et l'évaluation de la dangerosité des personnes poursuivies ou condamnées pour l'une des infractions de meurtres, d'assassinats de mineur précédé ou accompagné de viol, des tortures ou d'actes de barbarie ou des infractions d'agressions ou d'atteintes sexuelles, de la traite des êtres humains à l'égard d'un mineur ou de proxénétisme à l'égard d'un mineur ou de recours à la prostitution des mineurs.

Article 3 : te Fichier Judiciaire National automatisé reçoit, l'identité, l'adresse, les adresses successives et le cas échéant les résidences des personnes ayant fait l'objet de condamnations ou de mesures prévues à l'article 984 du Code de Procédure Pénale.

Article 4 : Le Fichier Judiciaire National Automatisé est régi par le Décret portant Organisation du casier Judiciaire central, sous réserve des dispositions du présent Décret.

Article 5 : Le Procureur ou le juge compétent fait procéder, sans délai, à l'enregistrement au Casier Judiciaire Central, copie de chaque fiche constatant l'identité complète, l'adresse, les adresses successives, le cas échéant les résidences de toute personne, poursuivie ou inculpée ou ayant fait l'objet de condamnation même non encore définitive pour l'une des chefs d'infractions énumérées à l'Article 2 du présent Décret et pour lesquelles le suivi socio-judiciaire est encouru.

Le Procureur ou le juge compétent fait aussi procéder sans délai, au moyen du système décrit à l'alinéa précédent, à l'enregistrement sous forme de fiche du décès de l'intéressé, de l'expiration de la mesure enregistrée ou de la cessation des effets de celle-ci.

Le Procureur ou le juge compétent doit selon les mêmes formes et délai, faire enregistrer au Fichier judiciaire national automatisé, copie des fiches constatant les décisions définitives de cessation ou de main levée de contrôle judiciaire, de non-lieu, de relaxe et d'acquittement dès leur prononcé.

Dès la réception des fiches visées aux deux alinéas précédents, le Bureau des Affaires Juridiques et des Fichiers Spécialisés du Casier Judiciaire Central procède à l'effacement des données correspondantes au Fichier Judiciaire National Automatisé sur rapport du coordonnateur du Fichier.

Article 6 : Le chef de service du Casier Judiciaire Central est gestionnaire du Fichier habilité à recevoir les déclarations de changement d'adresse des personnes soumises à cette obligation et résidant à l'étranger. La déclaration est écrite et peut être déposée au bureau du chef de service ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le mois de la réception, la déclaration est traitée par le Bureau des Affaires Juridiques et des Fichiers Spécialisés et communiquée aux fins d'enregistrement à l'unité de police Judiciaire compétente, par l'intermédiaire du parquet d'attache.

Article 7 : Le Procureur ou le juge d'instruction compétent, les Officiers de Police Judiciaire, les Préfets, Gouverneurs et les agents des greffes spécialement habilités par les chefs d'établissement pénitentiaire, ont accès au Fichier Judiciaire National Automatisé selon les cas autorisés prévus à l'alinéa 2 de l'Article 989 du Code de Procédure Pénale.

Article 8 : L'accès au système automatisé du Fichier Judiciaire du Procureur ou du juge d'instruction compétent est fait au moyen d'un Code d'identification propre à chaque utilisateur. Outre le Code, les critères d'accès pour le Procureur ou le juge d'instruction compétent, sont les nom et prénom, date et lieu de naissance, filiation, adresse, adresses successives, le cas échéant, la résidence de la personne concernée par l'information demandée par l'enquête, la poursuite ou l'instruction.

Article 9 : L'accès des Préfets et des Gouverneurs au système automatisé du Fichier Judiciaire National Automatisé se fait sur la base d'un Code d'identification et l'identité de la personne concernée par la production de la décision de l'autorité administrative.

Article 10 : Sont aussi habilités à accéder au Fichier Judiciaire National Automatisé sur demande écrite adressée au chef de service du Casier Judiciaire Central, toutes les administrations en charge du recrutement, de l'affectation, de l'autorisation d'exercer une activité professionnelle, de l'agrément, de l'habilitation, de la décoration ou des activités mettant en contact des mineurs, notamment les responsables des Ordres de décoration, des conseils de l'Ordre, des jury de concours ou d'examens, des autorités en charge des autorisations d'ouverture d'établissements préscolaires, scolaires ou de formation recevant des mineurs, des autorités de nomination des personnels en charge des centres d'accueil ou d'hébergement de mineurs, des autorités judiciaires chargées de prendre des ordonnances de garde d'enfants ou aux fins de mise sous tutelle.

Article 11 : Dans les quinze (15) jours qui suivent la date de réception de la demande, le chef de service du Casier Judiciaire Central doit mettre l'information sollicitée à la disposition de l'administration requérante soit au moyen d'un accès au Fichier Judiciaire National Automatisé soit en version papier.

Article 12 : Les Préfets et Gouverneurs sont autorisés à communiquer les informations obtenues du Fichier Judiciaire National Automatisé aux Maires et Présidents de Conseils Régionaux de leurs localités.

Article 13 : Tous les enregistrements au système sécurisé des Télécommunications effectuées au moyen d'un système des Télécommunications sécurisé prévus dans le présent Décret sont immédiatement suivis d'une transmission de copie de la Fiche en version papier au service du Casier Judiciaire Central.

Article 14 : La durée de la conservation des informations enregistrées dans le Fichier Judiciaire National Automatisé aussi bien en version électronique que papier est au moins de dix (10) ans.

Article 15 : Les informations contenues dans le Fichier Judiciaire sont en même temps logées dans les serveurs centraux du Casier Judiciaire Central.

Article 16 : Le Fichier Judiciaire National Automatisé est logé dans un système sécurisé de Télécommunications dont la gestion technique est confiée au Bureau des applications informatiques et des fichiers spécialisés du Casier Judiciaire Central.

Article 17 : Avant le cinq (5) de chaque mois, le coordonnateur du Fichier Judiciaire National Automatisé élabore et soumet au chef de service du Casier Judiciaire Central un état de toutes les traces de consultations et d'interrogatoire du Fichier, avec précision du demandeur et résumé des informations.

Article 18 : Le Ministre en charge de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre en charge de l'Economie et des Finances, et le Ministre en charge des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Article 19 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Février 2019

Prof.Alpha CONDE

DECRET D/2019/071/PRG/SGG DU 27 FEVRIER 2019, PORTANT MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU REPERTOIRE DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL COLLECTEES DANS LE CADRE DES PROCEDURES JUDICIAIRES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2015/019/AN du 13 Août 2015, portant Organisation Judiciaire en République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2017/033/AN du 04 Juillet 2017, créant le Tribunal de Commerce à Conakry ;

Vu la Loi L/2016/037/AN du 26 Juillet 2016, relative à la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2016/059/AN du 26 Octobre 2016, portant Code Pénal ;

Vu la Loi L/2016/060/AN du 26 Octobre 2016, portant Code de Procédure Pénale ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2016/ 368/PRG/SGG du 30 Novembre 2016, modifiant les dispositions du Décret D/2016/114/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1er : Le Répertoire des Données à Caractère Personnel Collectées dans le cadre des procédures judiciaires est tenu par le service du Casier Judiciaire Central sous l'autorité du Ministre de la Justice et le contrôle d'un magistrat.

Le Répertoire est un instrument de lutte contre la récidive par la fiabilisation de la connaissance de la personnalité et l'évaluation de la dangerosité des personnes poursuivies ou condamnées pour l'une des infractions pour lesquelles le suivi-socio judiciaire est encouru.

Le fonctionnement du Répertoire est régi par le Décret portant organisation et fonctionnement du Casier Judiciaire Central, sous réserve des dispositions du présent Décret.

Article 2 : Le Répertoire est placé sous la coordination d'un magistrat, membre du Bureau des Affaires Juridiques et de Fichiers Spécialisés en charge de la validation des enregistrements de données.

Article 3 : Les Officiers de Police Judiciaire, les Procureurs et les juges sont tenus de transmettre, dans les quinze (15) jours de la date de réception du rapport, copie des expertises, évaluations, examens psychiatriques, médico-psychologiques, psychologiques et pluridisciplinaires sur les personnes dangereuses, poursuivies ou condamnées pour l'une des infractions pour lesquelles le suivi socio-judiciaire est encouru.

La transmission au Répertoire est faite en version électronique et en version papier.

Article 4 : A l'exception des classements sans suite fondés sur la démence, la contrainte, l'ordre de la Loi ou le commandement de l'autorité légitime, la légitime défense ou l'état de nécessité, copies de toutes autres décisions de classements sans suite, de non-lieu ou de relaxe, doivent dès leur prononcé, être transmises au Répertoire.

Dès la réception d'une fiche portant sur l'une des décisions mentionnées à l'alinéa précédent, le Bureau des Affaires Juridiques et des Fichiers Spécialisés procède sans délai à l'effacement des données correspondantes au Répertoire, sur rapport du coordonnateur.

Article 5 : La durée de la conservation des données collectées en version électronique et en version papier est au moins de dix (10) ans.

Article 6 : Le Répertoire est logé dans un système sécurisé de télécommunications dont la gestion technique est confiée au Bureau des Applications Informatiques du Casier Judiciaire Central.

Article 7 : Le juge ou le Procureur, pour les besoins de ses investigations, a accès en permanence au système sécurisé interconnecté du Répertoire. Il peut aussi accéder à la version papier des données, sur demande adressée au chef de service du Casier Judiciaire Central. L'information est mise à la disposition du juge ou du Procureur par le service du Casier Judiciaire Central au plus tard dans les quinze (15) jours de la date de réception de la demande.

Article 8 : Les membres de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, les experts et les personnes chargées par l'autorité Judiciaire ou l'administration pénitentiaire d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité peuvent, sur demande écrite, adressée au Procureur ou au Juge compétent, être destinataires des données du Répertoire après précision de leur identité. La demande reçue est ensuite transmise au chef de service du Casier Judiciaire Central qui délivre l'information dans les quinze (15) jours qui suivent la réception.

Article 9 : Avant le cinq (5) de chaque mois, le coordonnateur du Répertoire élabore et soumet au chef de service du Casier Judiciaire Central un état de toutes les traces de consultations et d'interrogatoires, avec précision du demandeur et résumé des informations demandées.

Article 10 : Le Ministre en charge de la Justice, le Ministre en charge de l'Economie et des Finances, le Ministre en charge des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Article 11 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Février 2019

Prof.Alpha CONDE

DECRET D/2019/072/PRG/SGG DU 27 FEVRIER 2019, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DU GUICHET UNIQUE DU COMMERCE EXTERIEUR.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2017/123/PRG/SGG du 17 Juin 2017, portant institution d'un Guichet unique électronique des formalités, Procédures et Opérations du Commerce Extérieur ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/178/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;

Vu la Convention de Concession pour la fourniture, la mise en place, l'exploitation et la gestion du Guichet unique électronique des formalités, procédures et opérations du Commerce Extérieur du 06 Février 2019 ;

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Mamoudou DIANE**, Mathématicien, précédemment Responsable de la Gestion au Ministère des Finances à Washington, DC, est nommé Directeur Général du Guichet Unique Electronique des Formalités, procédures et opérations du Commerce Extérieur au Ministère du Budget.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Février 2019

Prof.Alpha CONDE

DECRET D/2019/13/073/2019/PRG/SGG DU 27 FEVRIER 2019, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTÈRE EN CHARGE DES INVESTISSEMENTS ET DES PARTENARIATS PUBLICS PRIVES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D2018/072/ PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/257/PRG/SGG du 19 Octobre, 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère en charge des Investissements et des Partenariats Publics Privés,

DECRETE:

Article 1er : Les Hauts cadres dont les noms et prénoms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Secrétaire Général : Madame **DIALLO Hawa SYLLA**, précédemment Responsable Audit Interne à la Commercial Bank du Tchad ;

2. Cheffe de Cabinet : Madame **SALLA Fanta CAMARA**, précédemment Chef de Département Amélioration du Climat des Affaires à l'Agence de Promotion des Investissements Privés ;

3. Conseiller Principal : Monsieur **Abdoulaye Tafsir CAMARA**, précédemment Directeur des Opération de la Société Equatoriale des Mines au Gabon ;

4. Conseiller Economique et Financier : Monsieur **Ibrahima N'Dairy DIALLO**, Expert Consultant en Systèmes d'information ;

5. Conseiller en charge des Partenariats Publics Privés **El Hadj Mamadou Cellou DIALLO**, précédemment Conseiller Juridique au Secrétariat Permanent du Conseil Présidentiel des Investissements ;

6. Conseiller Juridique : **Dr Alpha Oumar CAMARA**, Fonctionnaire (hiérarchie A3) de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique ;

7. Conseillère Chargée de Mission : Madame **MIKALA Aminata KOUROUMA**, précédemment Conseillère chargée des Affaires Economiques et commerciales à l'Ambassade de Guinée en Suisse ;

8. Directeur National des Partenariats Publics Privés : **Dr Mamadou BARRY**, Economiste, précédemment en service au Ministère du Budget ;

9. Directeur National Adjoint des Partenariats Publics Privés: Monsieur **Amadou SYLLA**, précédemment Directeur de Projet à Suez en France ;

10. Directrice Nationale des Investissements Privés et du Contenu Local : Madame **Aicha DIARRA**, précédemment Conseillère Technique au Conseil Présidentiel des Investissements ;
11. Directeur National Adjoint des Investissements Privés et du Contenu Local : Monsieur **Frédéric DOUALAMOU**, Contrôleur de Gestion, Entreprise de Télécommunication et filiale du groupe ORANGE en France ;
12. Directeur National de la Promotion du Secteur Privé et de la Compétitivité-Pays : Monsieur **Bamba OLIANO**, précédemment Chef de Département promotion des investissements à l'Agence de Promotion des Investissements Privés ;
13. Directeur National Adjoint de la Promotion du Secteur Privé et de la Compétitivité-Pays : Monsieur **Diarra DOUMBOUYA**, précédemment Project Manager à Capgemini à Toulouse, France ;
14. Directrice du Bureau de Stratégie de Développement : Madame **Rose Pola PRICEMOU**, Conseillère en Développement de système informatique, précédemment en service à Intercel ;
15. Directrice Adjointe du Bureau de Stratégie de Développement : Madame **Evelyne CAMARA**, précédemment Gérante de Arica Global ingénierie ;
16. Inspecteur Général : Monsieur **Kerfalla SYLLA**, précédemment Inspecteur à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
17. Inspecteur Général Adjoint : Monsieur **Mohamed Lamine KEITA**, précédemment en service au Ministère des Transports ;
18. Attaché de Cabinet : Monsieur **Antoine CAMARA**, précédemment en service à l'Agence de Promotion des Investissements Privés.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Février 2019

Prof.Alpha CONDE

ARRETES

MNISTERE DU COMMERCE

ARRETE A/2019/266/MC/CAB/SGG DU 07 FEVRIER 2019, PORTANT FIXATION DES CONDITIONS DE COMMERCIALISATION ET D'UTILISATION DE LA CHICHA EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE MINISTRE DU COMMERCE,

Vu la Constitution;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 02 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu Le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu Le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu Le Décret D/2018/179/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce ;
Vu Les nécessités d'organisation de la commercialisation de certains produits

ARRETE:

SECTION I : DES DISPOSITIONS GENERALES SUR LE CONDITIONNEMENT ET L'ETIQUETAGE

Article 1er : Des définitions et de la description de la chicha :
Au sens du présent Arrêté, on entend par :
Narguité, Chicha, ou Shisha : Ce sont des synonymes désignant une grande pipe à eau.
Il se compose de plusieurs parties : La cheminée, le bol supérieur, le corps ou réservoir, la pipe immergée et le tuyau.
Le narguilé peut également posséder un plateau situé entre la cheminée et le bol supérieur.
Le bol contient un mélange de tabac, de la mélasse, des essences de fruits, parfois appelé tabamel et le charbon qui est posé par-dessus. Certains mélanges ne contiennent pas de tabac, et sont uniquement composés de mélasse et de pulpes de fruits. Le bon se pose au sommet de la cheminée.
Le corps du narguilé est rempli d'eau à moitié de sa hauteur et de l'eau de rose, ou d'autres additifs destinés à lui donner le goût recherché.
La pipe immergée est ensuite placée dans le réservoir, et reliée à la fois à la cheminée et au tuyau. La fumée passe par l'eau et est filtrée dans celle-ci avant d'atteindre la bouche du fumeur, qui aspire dans le tuyau prévu à cet effet. L'eau est changée régulièrement pour en retirer les résultats.
-**Le tabamel** :utilisé dans les narguilés est spécialement conçu à cet effet, il a l'apparence d'une pâte humide, composée d'environ 30% de tabac qui est fermenté avec environ 70% de mélasse, de miel et de la pulpe de différents fruits qui sont destinés à donner à la fumée une saveur et un arôme fruités.
-**Paquet :** récipient, réceptacle ou papier d'emballage dans lequel la chicha est vendue ou exposée à la vente du détail ;
-**Boîte :** récipient rigide, fermé par un couvercle, dans lequel la chicha est mise à la vente ;
-**Cartouche :** récipient, réceptacle ou papier d'emballage dans lequel il y a plusieurs paquets ou boîtes, destinée à exposer ou à vendre en gros la chicha ;
-**Carton :** récipient, réceptacle où il y a plusieurs cartouches, destiné à exposer ou à vendre en gros la chicha ;
-**Importateur** : Toute personne physique ou morale qui introduit de la chicha en République de Guinée à des fins économiques ;
-**Distributeur :** toute personne physique ou morale exerçant, habituellement ou occasionnellement la vente de la chicha en gros ou en détail ;
-**Termes trompeurs** : tout moyen fallacieux, tendancieux ou trompeur, susceptible de donner une impression erronée quant eux caractéristique, effets sur la santé, y compris les termes, marques commerciales qui donnent l'impression que la chicha n'est pas nocive, par exemple des termes, tels que «légère», ou «douce» ;
-**Commerce illicite :** toute pratique ou comportement contraire à la Loi, relative à l'importation, à l'exposition, à la distribution ou à la vente de chicha, y compris toute pratique ou conduite destinée à faciliter une telle activité ;
-**Personne mineure :** toute personne âgée de moins de 18 ans.

Article 2 : Du conditionnement
a) **Pour les paquets et boîtes :** Les paquets et boîtes de chicha destinés à la consommation en République de Guinée, doivent obligatoirement porter les mentions et avertissements sanitaires sur les méfaits du tabagisme, en langue française.
b) **Pour la cartouche et le carton :** sur la cartouche et le carton, doivent figurer de manière lisible, les mêmes mentions et avertissements sanitaires, tel que « Abus dangereux pour la santé ».

SECTION II : DE L'IMPORTATION ET COMMERCIALISATION DE LA CHICHA

Article 3 : De l'importation de la chicha
Tout opérateur économique, désireux de faire l'importation de la chicha, est tenu de se faire enregistrer au préalable au Ministère du Commerce pour l'obtention d'une autorisation, après une enquête de moralité préliminaire par le Secrétariat Général à la Présidence chargé des Services Spéciaux, de la lutte contre la Drogue et le Crime Organisé.
Le nombre d'importateurs de la chicha est limité à trois (3) en République de Guinée.
Le dossier de demande d'autorisation comprend :

- Une demande dûment signée par l'opérateur économique,
- La copie de la carte d'identité nationale en cours de validité, ou de tout autre document tenant lieu ;
- La copie de la police d'assurance délivrée par une société de droit guinéen ;
- Une copie du RCCM ;
- Un Numéro d'Immatriculation Fiscale Permanent ;
- La carte professionnelle de commerce Import-export ;
- Une Attestation de Demande Descriptive d'Importation ;
- Un Certificat de contrôle de qualité ;
- Deux (2) photos d'identité sur fond blanc ;

Le reçu de versement d'un montant qui sera déterminé par une Note Administrative du Ministre du Commerce.

Article 4 : De la distribution de la chicha :

Tout opérateur économique, désireux de faire la distribution de la chicha, est tenu de se faire enregistrer au préalable au Ministère du Commerce pour l'obtention d'une Autorisation, après une enquête de moralité préliminaire par le Secrétariat Général à la Présidence chargé des Services Spéciaux, de la lutte contre la Drogue et le Crime Organisé.

Le nombre de distributeurs de la chicha est limité à deux (2) par Commune dans la Capitale et un par Préfecture à l'intérieur du Pays.

Le dossier de demande comprend :

- Une demande dûment signée par l'opérateur économique,
- La copie de la carte d'identité nationale en cours de validité, ou de tout autre document tenant lieu ;
- Une copie du RCCM ;
- Un Numéro d'Immatriculation Fiscale ;
- La carte professionnelle de commerce Import-export ;
- Un Certificat de Contrôle de Qualité ;
- Deux (2) photos d'identité sur fond blanc ;
- Le reçu de versement d'un montant qui sera déterminé par une Note Administrative du Ministre du Commerce.

Article 5 : Des locaux de consommations de la chicha ;

Tout opérateur économique désireux d'aménager et d'exploiter un local de consommation de la chicha, est tenu de se faire enregistrer au préalable au Ministère du Commerce après une enquête de moralité préliminaire par le Secrétariat Général à la Présidence chargé des Services Spéciaux, de la lutte contre la Drogue et le Crime Organisé.

Le dossier de demande d'ouverture du centre de consommation comprend :

- Une demande dûment signée par l'opérateur économique,
- La copie de la carte d'identité nationale en cours de validité, ou de tout autre document tenant lieu ; Une copie du RCCM ;
- Un Numéro d'Immatriculation Fiscale ;
- Deux (2) photos d'identité sur fond blanc.

Article 6 : Sans préjudice des dispositions spéciales relatives à la prévention sanitaire, chaque paquet, boîte, et étui, doit porter, imprimés sur le paquetage lui-même, le poids net du tabamel, le taux de nicotine, les dates de production, d'expiration, et la mention expresse « Vente en Guinée ».

Les dispositions de la Loi anti-tabac L/2012/039/CNT du 15 Novembre 2012 sont applicables à la chicha, en matière de locaux de consommation et de transports publics, notamment en ses articles 2 et 3.

SECTION III : DES INTERDICTGIONS :

Article 7 : Toute personne commercialisant de la chicha, doit afficher de manière clairement visible et lisible, directement sur le point de vente, la mention précisant que la vente de la chicha est interdite aux enfants de moins de 18 ans.

Une zone réservée aux fumeurs de chicha doit être aménagée dans chaque hôtel.

Article 8 : Il est interdit tout terme trompeur pour inciter à la consommation de la chicha.

Article 9 : Il est interdit d'implanter ou d'exploiter un point de vente de la chicha à proximité, ou dans les installations des établissements d'enseignement, scolaire et universitaire, de santé et de culte. La distance minimum à respecter est de 1.000 mètres.

SECTION IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Le contrôle de l'application sur le terrain des dispositions réglementaires du présent Arrêté est assuré par les services du Ministère du Commerce, du Ministère charge du Tourisme, du Ministère chargé du Budget et du Secrétariat Général à la Présidence chargé des Servies Spéciaux, de la Lutte contre la Drogue et le Crime Organisé.

SECTION V : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 11: Sans préjudice des dispositions prévues par le Décret D/2012/131/PRG/SGG du 10 Décembre 2012, portant promulgation de la Loi L/2012/039/CNT du 15 Novembre 2012, en matière de commercialisation, consommation, publicité et parrainage du tabac et de ses produits dérivés, ainsi que du Protocole pour l'élimination du commerce illicite des produits du tabac, toute violation des dispositions réglementaires du présent Arrêté entraîne une suspension de l'Autorisation d'Importation ou de distribution pour une période de six (6) mois dans un premier temps et d'un retrait définitif en cas de récidive.

Article 12 : Tout usage de drogues à travers la chicha entraîne l'application des dispositions législatives prévues à cet effet.

Article 13 : A part les hôtels et les points de vente agréés, aucun autre lieu de consommation ne sera toléré, et tout contrevenant à ce principe s'expose à des sanctions pénales conformément à la Loi L/2012/039/CNT du 15 Novembre 2012.

Article 14 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 07 Février 2019

Architecte Boubacar BARRY

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE .

.....

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION .

.....

MINISTERE DU BUDGET.

ARRETE CONJOINT AC/2019/594/MESRS/MFPREMA/MB DU 26 FEVRIER 2019, FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.

LES MINISTRES,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu le Décret D/2017/004/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret D/2017/005/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté 2018/5287/MESRS/CAB du 26 Juillet 2018, fixant les détails de l'organisation de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur.

ARRETENT:

Article 1er : Le Cadre Organique de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur est fixé comme suit :

N° Postes	Structures et Postes	Total Agents 2019	Niveaux statutaires requis	Effectifs prévus		
				2020	2021	2022
	Direction					
1	Directeur Général	1	Professeur, Maître de conférences	1	1	1
2	Directeur Général adjoint	1	Professeur, Maître de conférences,	1	1	1
3	Secrétaires	2	Réd. d'adm H/B2	2	2	2
4	Chauffeurs	2	Contractuel permanent	2	2	2
5	Plantons	2	Contractuel permanent	2	2	2
	Sous-total	8		8	8	8
	Service des Affaires Financières					
6	Chef de service	1	ISFC; Adm Civ H/A2,A1	1	1	1
7	Chargés de la Comptabilité	2	ISFC; H/A2,A1	2	2	2
8	Chargé du matériel	1	ISFC; H/A2,A1	1	1	1
	Sous total	4		4	4	4
	Service Documentation et Archives					
9	Chef de service	1	Adm Civil H/A2	1	1	1
10	Chargés de la Documentation	2	Adm Civ H/A2	2	2	2
11	Chargés des Archives	2	Adm Civ H/A2	2	2	2
	Sous total	5		5	5	5
	Direction de l'Enseignement Supérieur Public					
12	Directeur	1	Maître de conférences	1	1	1
13	Secrétaire	1	Réd. d'adm H/B2; Secrétaire d'Adm H/C	1	1	1
	Sous-total	2		2	2	2
	Section Reconnaissance et Equivalence des Diplômes					
14	Chef de Section	1	Maître de conférences, Maître-assistant	1	1	1
15	Chargés d'études	3	Maître-assistant, Assistant	3	4	5
	Sous-total	4		4	5	6
	Section Curricula et Suivi des Programmes d'Etudes					
16	Chef de Section	1	Maître de conférences, Maître-assistant	1	1	1
17	Chargés d'études	3	Maître-assistant, Assistant	3	4	5
	Sous-total	4		4	5	6
	Section Formation des Formateurs et Promotion Académique du Personnel					
18	Chef de Section	1	Maître de conférences, Maître-assistant	1	1	1
19	Chargés d'études	3	Maître-assistant, Assistant	3	4	5
	Sous-total	4		4	5	6
	Direction de l'Enseignement Supérieur Privé					
20	Directeur	1	Maître de conférences,	1	1	1
21	Secrétaire	1	Réd. d'adm H/B2, Secrétaire d'Adm H/C	1	1	1
	Sous-total	2		2	2	2
	Section Développement et Promotion des IES Privées					
22	Chef de Section	1	Maître de conférences, Maître-assistant	1	1	1
23	Chargés d'études	3	Maître-assistant, Assistant	3	4	5
	Sous-total	4		4	5	6

Section Suivi -Evaluation de l'Enseignement Supérieur Privé						
24	Chargés d'études	1	Maître de conférences. Maître-assistant	1	1	1
25	Chargés d'études	3	Maître-assistant. Assistant	3	4	5
	Sous-total	**4**		**4**	**5**	**6**
Section Réglementation, Permis et Contrats de prestations de service						
26	Chef de Section	1	Maître de conférences, Maître-assistant	1	1	1
27	Chargés d'études	3	Maître-assistant. Assistant	3	4	5
	Sous-total	**4**		**4**	**5**	**6**
Direction Planification et Statistiques						
28	Directeur	1	Maître de conférences	1	1	1
29	Secrétaire	1	Réd. d'adm H/B2; Secrétaire d'Adm H/C	1	1	1
	Sous-total	**2**		**2**	**2**	**2**
Section Planification						
30	Chef de Section	1	Maître de conférences, Maître-assistant	1	1	1
31	Chargés d'études	3	Maître-assistant, Assistant	3	4	5
	Sous-total	**4**		**4**	**5**	**6**
Section Statistiques						
32	Chef de Section	1	Maître de conférences, Maître-assistant	1	1	1
33	Chargés d'études	3	Maître-assistant, Assistant	3	4	5
	Sous-total	**4**		**4**	**5**	**6**
Section Orientation et Suivi de l'Insertion Professionnelle						
34	Chef de Section	1	Maître de conférences, Maître-assistant	1	1	1
35	Chargé d'études	3	Maître-assistant, Assistant	3	4	5
	Sous-total	**4**		**4**	**5**	**6**
Direction Financement des IES						
36	Directeur	1	ISFC; Adm Civil H/A2	1	1	1
37	Secrétaire	1	Réd. d'adm H/B2; Secrétaire d 'Adm H/C	1	1	1
	Sous-total	**2**		**2**	**2**	**2**
Section Financement des Infrastructures et Equipements des IES Publiques						
38	Chef de Section	1	ISFC; Adm Civil H/A2	1	1	1
39	Chargés d'études	3	ISFC; Adm Civil H/A2	3	4	5
	Sous-total	**4**		**4**	**5**	**6**
Section Financement de la Formation des Formateurs						
40	Chef de Section	1	ISFC; Adm Civil H/A2	1	1	1
41	Chargés d'études	3	ISFC; Adm Civil H/A2	3	4	5
	Sous-total	**4**		**4**	**5**	**6**
Section Financement de la Recherche Universitaire						
41	Chef de Section	1	ISFC; Adm Civil H/A2	1	1	1
42	Chargés d'études	3	ISFC; Adm Civil H/A2	3	4	5
	Sous-total	**4**		**4**	**5**	**6**
Section Transferts sociaux						
43	Chef de Section	1	ISFC; Adm Civil H/A2	1	1	1
44	Chargés d'études	3	ISFC; Adm Civil H/A2	3	4	5
	Sous-total	**4**		**4**	**5**	**6**
Direction de la Recherche Universitaire et de la Coopération						
45	Directeur	1	Maître de conférences	1	1	1
46	Secrétaire	1	Réd. d'adm H/B2; Secrétaire d'Adm H/C	1	1	1

	Sous-total	2		2	2	2
Section Promotion de la Recherche Universitaire						
47	Chef de Section	1	Maître de conférences, Maître-assistant	1	1	1
48	Chargés d'études	3	Maître-assistant, Assistant	3	4	5
	Sous-total	4		4	5	6
Section Relations Extérieures et Coopération						
49	Chef de Section	1	Maître de conférences, Maître-assistant	1	1	1
50	Chargés d'études	3	Maître-assistant, Assistant	3	4	5
	Sous-total	4		4	5	6
Section Vulgarisation des Résultats de la Recherche Universitaire						
51	Chef de Section	1	Maître de conférences, Maître-assistant	1	1	1
52	Chargés d'études	3	Maître-assistant, Assistant	3	4	5
	Sous-total	4		4	5	6
Direction des Affaires Académiques et Juridiques						
53	Directeur	1	Maître de conférences	1	1	1
54	Secrétaire	1	Réd. d'adm H/B2; Secrétaire H/C	1	1	1
	Sous-total	2		2	2	2
Section Normes Pédagogiques						
55	Chef de Section	1	Maître de conférences, Maître-assistant	1	1	1
56	Chargé d'études	3	Maître-assistant, Assistant	3	4	5
	Sous-total	4		4	5	6
Section Affaires Académiques						
57	Chef de Section	1	Maître de conférences, Maître-assistant	1	1	1
58	Chargés d'études	3	Maître-assistant, Assistant	3	4	5
	Sous-total	4		4	5	6
Section Affaires Juridiques						
59	Chef de Section	1	Maître de conférences, Maître-assistant	1	1	1
60	Chargés d'études	3	Maître-assistant, Assistant	3	4	5
	Sous-total	4		4	5	6
	TOTAL GENERAL	105		105	124	143

Article 2: Le présent Arrêté Conjoint qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Février 2019

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et la Recherche Scientifique

Abdoulaye Yéro BALDE

Le Ministre de la Fonction Publique, et la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration

Billy Nankouman DOUMBOUYA

Le Ministre du Budget

Ismael DIOUBATE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ;
MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION ;
MINISTERE DU BUDGET.

ARRETE CONJOINT AC/2019/595/MESRS/MFPREMA/MB DU 26 FEVRIER 2019, FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION GENERALE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE;

LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2017/004/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
Vu le Décret D/2017/006/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/07/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté A/2018/5288/MESRS/CAB du 26 Juillet 2018, fixant les détails de l'organisation de la Direction Générale de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique.

ARRETENT:

Article 1er : Le Cadre Organique de la Direction Générale de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique est fixé comme suit :

N° Postes	STRUCTURES ET POSTES	Total Agents 2019	Niveaux Statutaires Requis	Effectifs prévus		
				2020	2021	2022
DIRECTION GENERALE						
1	Directeur Général	1	Directeur de Recherche ; Maitre de Recherche	1	1	1
2	Directeur Général Adjoint	1	Directeur de Recherche ; Maitre de Recherche	1	1	1
3	Secrétaire	2	Réd d'Adm H/B2	2	2	2
4	Planton	2	Contractuel Permanent	2	2	2
5	Chauffeurs	2	Contractuels Permanents	2	2	2
	Sous total	**8**		**8**	**8**	**8**
Service informatique						
6	Chef de service	1	Ing.Inform H/A2,A1	1	1	1
7	Chargés d'Etudes	2	Ing Inform H/A2,A1	2	2	2
8	Assistant	1	Aide Ing. H/B2	1	1	1
	Sous total	**4**		**4**	**4**	**4**
Service des Affaires Financières						
9	Chef de service	1	ISFC; Adm Civ H/A2,A1;	1	1	1
10	Chargés de la Comptabilité	2	ISFC; H/A2,A1;	2	2	2
11	Chargé du matériel	1	ISFC; H/A2,A1;	1	1	1
	Sous total	**4**		**4**	**4**	**4**
Direction Stratégies et Planification de la Recherche						
12	Directeur	1	Maitre de Recherche ; Chargé de Recherche	1	1	1
13	Secrétaire	1	Réd d'Am H/B2	1	1	1
	Sous total	**2**		**2**	**2**	**2**
Section Stratégies de Recherche et Développement						
14	Chef de section	1	Chargé de Recherche; Attaché de Recherche	1	1	1
15	Chargés d'Etudes et de Recherche	3	Attaché de Recherche	3	3	3
	Sous total	**4**		**4**	**4**	**4**
Section Potentiel Scientifique et Technologique						
16	Chef de Section	1	Chargé de Recherche; Attaché de Recherche	1	1	1
17	Chargé d'études et de Recherche	3	Attaché de Recherche	3	3	3
	Sous total	**4**		**4**	**4**	**4**
Section-Planification, Suivi et Evaluation						
18	Chef de Section	1	Chargé de Recherche; Attaché de Recherche	1	1	1
19	Chargé d'études et de Recherche	3	Attaché de Recherche	3	3	3
	Sous total	**4**		**4**	**4**	**4**

Direction Innovation, Valorisation, Propriété Intellectuelle et Transfert de Technologie						
20	Directeur	1	Maitre de Recherche ; Chargé de Recherche	1	1	1
21	Secrétaire	1	Réd d'Am H/B2	1	1	1
	Sous total	**2**		**2**	**2**	**2**
Section Innovation et Valorisation						
22	Chef de Section	1	Chargé de Recherche; Attaché de Recherche	1	1	1
23	Chargé d'études	3	Attaché de Recherche	3	3	3
	Sous total	**4**		**4**	**4**	**4**
Section Propriété Intellectuelle						
24	Chef de Section	1	Chargé de Recherche; Attaché de Recherche	1	1	1
25	Chargé d'études et de Recherche	3	Attaché de Recherche	3	3	3
	Sous total	**4**		**4**	**4**	**4**
Section Information, Documentation et Transfert de Technologies						
26	Chef de Section	1	Chargé de Recherche; Attache dc Recherche	1	1	1
27	Chargé d'études et de Recherche	3	Attaché de Recherche	3	3	3
	Sous total	**4**		**4**	**4**	**4**
Direction Financement de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique						
28	Directeur	1	Maitre de Recherche ; Chargé de Recherche	1	1	1
29	Secrétaire	1	Réd d'Am H/B2	1	1	1
	Sous total	**2**		**2**	**2**	**2**
Section Financement de la Logistique						
30	Chef de Section	1	Chargé de Recherche; Attaché de Recherche	1	1	1
31	Chargé d'études et de Recherche	3	Attaché de Recherche	3	3	3
	Sous total	**4**		**4**	**4**	**4**
Section Financement de la Formation du Personnel						
32	Chef de Section	1	Chargé de Recherche; Attaché de Recherche	1	1	1
33	Chargé d'études et de Recherche	3	Attaché de Recherche	3	3	3
	Sous total	**4**		**4**	**4**	**4**
Section Stimulation des Productions Scientifiques						
34	Chef de Section	1	Chargé de Recherche; Attaché de Recherche	1	1	1
35	Chargé d'études et de Recherche	3	Attaché de Recherche	3	3	3
	Sous total	**4**		**4**	**4**	**4**
Direction Promotion de la Culture Scientifique, de la Recherche Sectorielle et de la Coopération						
36	Directeur	1	Maitre de Recherche ; Chargé de Recherche	1	1	1
37	Secrétaire	1	Réd d'Am H/B2	1	1	1
	Sous total	**2**		**2**	**2**	**2**
Section Promotion de la Culture-Scientifique et de l'Innovation Technologique						
38	Chef de Section	1	Chargé de Recherche; Attaché de Recherche	1	1	1
39	Chargé d'études et de Recherche	3	Attaché de Recherche	3	3	3
	Sous total	**4**		**4**	**4**	**4**
Section Recherche Sectorielle						

40	Chef de Section	1	Chargé de Recherche; Attaché de Recherche	1	1	1
41	Chargé d'études et de Recherche	3	Attaché de Recherche	3	3	3
	Sous total	4		4	4	4
Section Coopération Scientifique et Technologique						
42	Chef de Section	1	Chargé de Recherche; Attaché de Recherche	1	1	1
43	Chargé d'études et de Recherche	3	Attaché de Recherche	3	3	3
	Sous total	4		4	4	4
	TOTAL GENERAL	72		72	72	72

Article 2: Le présent Arrêté Conjoint qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Février 2019

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et la Recherche Scientifique

Abdoulaye Yéro BALDE

Le Ministre de la Fonction Publique, et la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration

Billy Nankouman DOUMBOUYA

Le Ministre du Budget

Ismael DIOUBATE

PRIMATURE

ARRETE A/2019/0638/PM/CAB DU 26 FEVRIER 2019, PORTANT CREATION ET ORGANISATION DU COMITE DE PILOTAGE CONJOINT DU PROJET DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE INTEGRE EN GUINEE (PDAIG) ET DU PROJET DE MOBILITE ET CONNECTIVITE RURALE (PMCR).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/308/PRG/SGG du 07 Décembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture,
Vu les nécessités de la mise en œuvre du Projet de Développement Agricole Intégré en Guinée (PDAIG) et du Projet de Mobilité et Connectivité Rurale (PMCR) ;
- Vu les nécessités de service.

ARRETE :

Article 1er : Création
Il est créé un Comité de Pilotage conjoint pour (I) le Projet de Développement Agricole Intégré en Guinée (PDAIG) et (2) le Projet de Mobilité et Connectivité Rurale (PMCR)
Article 2 : Attributions
Le Comité de Pilotage (CP) en tant qu'organe d'orientation et d'approbation de toutes les actions et activités des dits projets est chargé :
- Donner des orientations stratégiques et des directives à l'UCP pour la mise en œuvre et la coordination des activités ;
- Assurer la conformité globale avec les politiques et stratégies du gouvernement ;
- Evaluer l'avancement et la performance du projet ;
- Approuver le plan de travail et le budget annuels (PTBA) ;
- Résoudre les problèmes de mise en œuvre ou les conflits et,
- Aider l'UCP à obtenir, en cas de besoin, l'assistance et les contributions du gouvernement au projet.
Article 3 : Le Président du Comité peut, à titre consultatif, inviter aux réunions du Comité toute personne en raison de ses compétences sur les questions à examiner.
Article 4 : La composition du Comité est constatée par Arrêté du Ministre de l'Agriculture.
Article 5 : Le CP se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an et en session extraordinaire convoquée à l'avance par le Président ou à la demande des deux tiers (2/3) pour examiner des questions particulières et urgentes.
Article 6 : Composition
Le comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :
Président : Le Ministre de l'Agriculture ou son représentant,
Vice-Président : La Chambre Nationale d'Agriculture de Guinée (CNAG) ;
Rapporteur : Bureau de Stratégie et Développement,
Secrétaire : Unités Nationales de Coordination;

Membres Statutaires Etatiques :
- Un (1) représentant du Ministère du Plan et du Développement Economique ;
- Un (1) représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Un (1) représentant du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation;
- Un (1) représentant du Ministère des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime.
- Un (1) représentant du Ministère chargé de l'Environnement, des Eaux et des Forêts ;
- Un (1) représentant du Ministère de l'Elevage et des Productions Animales ;
- Un (1) représentant du Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;
- Un (1) représentant du Ministère des Transports ;
- Un (1) représentant du Ministère des Travaux Publics ;
- Un (1) représentant du Ministère de la Jeunesse et de l'Emploi Jeunes ;
- Un (1) représentant du Ministère du Commerce ;
- Un (1) représentant du Ministère de l'Action Sociale, de la Protection civile et de l'Enfance ;
- Un (1) représentant du Fonds d'Entretien Routier (FER) ;
- Un (1) représentant de l'Agence de la Promotion des Investissements Privés (APIP) ;
- Un (1) représentant de l'Administration et Contrôle des Grands Projets et des Marchés
- Publics (ACGPMP) ;
- Un (1) représentant du Réseau d'Action sur le Climat ;
- Un (1) représentant de l'Agence Guinéenne de Promotion des Exportations (AGUIPEX).

Membres Statutaires Non Etatiques :
- D'un représentant de la Chambre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat;
- Un (1) représentant de la Confédération Nationale des Organisations Paysannes de Guinée (CNOPG) ;
- Un (1) représentant de la Confédération Nationale des Eleveurs de Guinée (CONEG) ;
- Un représentant des Organisations des jeunes ;
- Un représentant des Organisations féminines ;
- Un (1) représentant de la Société Civile ;
- Siégeront à titre d'observateurs (sans droit de vote) aux sessions du comité de pilotage du PGAIG et du PMCR :
- Un (1) représentant de la Direction Nationale de l'Agriculture (DNA) ;
- Un (1) représentant de la Direction Nationale de l'ANPROCA ;

- Un (1) représentant du Service National de la Protection des Végétaux et Denrées Stockées (SNPV-DS) ;
- Un (1) représentant de l'Institut de Recherche Agronomique de Guinée (IRAG) ;
- Un (1) représentant de la Direction Nationale du Génie Rural (DNGR) ;
- Un (1) représentant de la Direction Nationale des Productions et Industries Animales ;
- Un (1) représentant de l'Agence Nationale de l'Aquaculture ;
- Un (1) représentant de la Direction Nationale des Routes Préfectorales ;
- Un (1) représentant de la Direction Nationale des Pistes rurales.

Article 7 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République .

Conakry, le 28 Février 2019

IBRAHIMA KASSORY FOFANA

ARRETE A/2019/0639/PM/SGG DU 28 FEVRIER 2019, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT D'UNE EQUIPE TECHNIQUE DE MISE EN PLACE DE L'AGENCE NATIONALE D'INCLUSION ECONOMIQUE ET SOCIALE (ANIES).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/.073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de Administration ;
Vu le Décret D/2018/144/PRG/SGG du 06 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Cabinet du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/239/PRG/SGG du 28 Septembre 2018, fixant les conditions d'application de la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;
Vu le Décret D/2019/049/PRG/SGG du 31 Janvier 2019, portant Création de l'Agence Nationale d'Inclusion Economique et Sociale.

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Il est créé sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, une équipe technique de mise en place de l'Agence Nationale d'Inclusion Economique et Sociale (ANIES).

Article 2 : l'équipe technique a pour missions de coordonner la mise en place de l'agence nationale d'inclusion économique et sociale (ANIES). L'ANIES a principalement trois (3) composantes : l'inclusion sociale, l'inclusion économique et l'inclusion financière, à travers notamment les transferts monétaires, les travaux à haute intensité de main d'oeuvre et les activités d'appui complémentaires.

Article 3 : pour accomplir ses missions, l'équipe technique de mise en place de l'ANIES est composée comme suit :
- Un (1) coordinateur général de l'équipe technique, Conseiller Spécial du Premier Ministre, Chef du Gouvernement en charge des questions économiques et financières ;
- Un (1) Directeur de projet inclusion économique et sociale, coordinateur du projet Filets sociaux productifs ;
- Un (1) Directeur de projet inclusion financière ;
- Un (1) Chef de projet systèmes informatiques ;
- Le Directeur Général de l'Agence de la gouvernance électronique et de l'informatisation de l'Etat ;
- Un (1) Responsable administratif et financier du projet Filets sociaux productifs ;
- Un (1) Agent comptable désigné par le Ministère chargé de l'Economie et des Finances ;
- Un (1) Comptable du projet Filets sociaux productifs ;
- Un (1) Expert en passation de marchés, responsable en passation de marchés du projet Filets sociaux productif ;
- Un Economiste du projet Filets sociaux productifs ;
- Un (1) Conseiller Juridique ;
- Un (1) sociologue ;
- Le Personnel d'appui.

Article 4 : Les tâches et responsabilités de l'équipe technique de mise en place de l'agence nationale d'inclusion économique et sociale sont définies comme suit :

- Elaborer les plans d'actions, ainsi que les budgets correspondants, pour la mise en place de l'ANIES ;
- Coordonner l'exécution des activités se rapportant à la mise en place de l'ANIES ;
- Préparer et mettre en œuvre les plans de passation de marchés de l'ANIES ;
- Gérer les ressources financières allouées à l'ANIES, en conformité avec les règles juridique, financière et comptable nationales applicables aux établissements publics administratifs et dans le respect des règles et procédures jugées acceptables par les bailleurs de fonds ;
- Mener le suivi et l'évaluation des activités pour le compte de l'ANIES, sous la forme de rapports périodiques ;
- Elaborer les manuels de procédure de l'ANIES, notamment :
- Le manuel de gestion administrative, financière et comptable ;
- Le manuel des procédures de l'équipe technique de mise en place de l'ANIES ;
- Le manuel d'exécution de la mission de mise en place de l'ANIES ;
- Ces documents, et toute modification s'y rapportant, sont soumis à l'approbation de la Banque Mondiale.
- Elaborer et mettre en œuvre une stratégie de communication efficace ;
- Entreprendre toute autre action nécessaire à la mise en place de l'ANIES.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 5 : La Cellule Filets Sociaux, qui est placée sous tutelle de l'Agence nationale d'inclusion économique et sociale, demeure responsable de la gestion fiduciaire du projet Filets sociaux productifs, sous la supervision du Coordinateur général de la mise en place de l'ANIES. Le manuel de gestion administrative, financière et comptable précise les modalités de mise en œuvre de la présente disposition.

Article 6 : Un Arrêté du Premier Ministre, Chef du Gouvernement crée un comité de pilotage de la mise en place de l'ANIES et en définit l'organisation et le fonctionnement. Ce comité de pilotage supervise l'exécution de la mission de mise en place de l'ANIES jusqu'à la nomination d'un Directeur Général et d'un Conseil d'Administration. Il supervise par ailleurs l'exécution du projet Filet sociaux productifs.

Article 7 : Un Arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances précise, sur proposition du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, les modalités suivant lesquelles les ressources du Fonds de développement social et de solidarité (FDSS), ainsi que celles du Fonds national d'insertion des jeunes (FONIJ), sont mises à la disposition de l'ANIES.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Les dépenses de fonctionnement de l'équipe technique de mise en place de l'agence nationale d'inclusion économique et sociale sont supportées par le budget de l'Etat et les financements extérieurs.

Article 9 : Le présent Arrêté, qui abroge toute disposition antérieure contraire, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Février 2019

IBRAHIMA KASSORY FOFANA

ARRETE A/2019/0640/PM/SGG DU 28 FEVRIER 2019, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE DE L'AGENCE NATIONALE D'INCLUSION ECONOMIQUE ET SOCIALE (ANIES).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/144/PRG/SGG du 06 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Cabinet du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/239/PRG/SGG du 28 Septembre 2018 fixant les conditions d'application de la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;
Vu le Décret D/2019/049/PRG/SGG du 31 Janvier 2019, portant Création de l'Agence Nationale d'Inclusion Economique et Sociale.

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Il est créé sous la tutelle du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, un comité de pilotage de la mise en place de l'Agence Nationale d'Inclusion Economique et Sociale (ANIES).

Article 2 : Le comité de pilotage est chargé de superviser l'exécution des opérations se rapportant à la mise en place de l'Agence nationale d'inclusion économique et sociale.

À ce titre, il est particulièrement chargé de :
- Assurer la représentation des principales parties prenantes à la mise en place de l'agence nationale d'inclusion économique et sociale ;
- Définir les choix stratégiques et valider les étapes essentielles ;
- Examiner et approuver le plan d'actions préparé par l'équipe technique de mise en place de l'ANIES ;
- Donner un avis sur les rapports et autres documents techniques ;
- Proposer des mesures visant à surmonter les difficultés rencontrées à l'occasion de la mise en place de l'ANIES ;
- Faciliter les relations avec les Départements Ministériels, les collectivités locales et autres institutions publiques impliquées dans la mise en place de l'ANIES ;
- Veiller à la cohérence des interventions avec la Stratégie nationale de protection sociale, le Registre social unifié et autres dispositifs publics d'inclusion ;
- Elaborer des rapports généraux et spécifiques rendant compte de l'exécution et de l'évaluation de l'exécution de la mise en place de l'ANIES.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : Le comité de pilotage est composé de :
- Un (1) Représentant de la Primature ;
- Le Secrétaire Général du Ministère chargé de l'Economie et des Finances ;
- Le Secrétaire Général du Ministère chargé du Plan et du Développement Economique ;
- Le Secrétaire Général du Ministère chargé du Budget ;
- Le Secrétaire Général du Ministère chargé de l'Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;
- Le Secrétaire Général du Ministère chargé de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Le Secrétaire Général du Ministère chargé de la Santé ;
- Le Secrétaire Général du Ministère chargé de la Jeunesse et de l'Emploi Jeune ;
- Le Secrétaire Général du Ministère chargé de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

- Un (1) Représentant de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- Une (1) Personnalité qualifiée choisie en raison de sa compétence.

Article 4 : La Présidence du comité de pilotage est assurée par le représentant de la Primature.

Article 5 : La vice-présidence du comité de pilotage est assurée par le représentant du Ministère chargé de l'Economie et des Finances.

Article 6 : Le rôle de rapporteur du comité de pilotage est assuré par le représentant du Ministère chargé des Affaires Sociales.

Article 7 : Les membres du comité de pilotage sont nommés par Arrêté du Premier Ministre, sur proposition des Départements Ministériels concernés. La personnalité qualifiée est désignée par décision du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Article 8 : Les membres du comité de pilotage sont désignés jusqu'à la nomination du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale d'Inclusion Economique et Sociale. Ils ne peuvent se faire représenter aux travaux du comité de pilotage. L'exercice de la fonction de membre du comité de pilotage n'est pas rémunéré dans le cadre de la mise en place de l'ANIES.

Article 9 : Le comité de pilotage se réunit deux (2) fois par an, ou sur invitation de son Président. Il organise également, au besoin, des réunions avec les bailleurs de fonds et les collectivités locales.

Article 10 : Le Président du comité de pilotage convoque et fixe l'ordre du jour, la date et le lieu des réunions. Les décisions du comité de pilotage sont prises dans les conditions de quorum égal aux deux tiers des membres et à la majorité simple. Les procès-verbaux des réunions sont transmis au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, aux Ministres concernés ainsi qu'aux bailleurs de fonds. L'équipe technique de mise en place de l'ANIES est chargée de l'organisation des réunions du comité de pilotage.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Février 2019

IBRAHIMA KASSORY FOFANA

ARRETE A/2019/0641/PM/SGG DU 28 FEVRIER 2019, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA MISSION D'APPUI A LA MOBILISATION DES RESSOURCES INTERNES (MAMRI).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L0/2012/012/CNT du 6 Août 2012, relative aux Lois de Finances ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/144/PRG/SGG du 06 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Cabinet du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2019/050/PRG/SGG du 31 Janvier 2019, portant création de la Mission d'Appui à la Mobilisation des Ressources Internes (MAMRI).

ARRETE:

CHAPITRE I : ATTRIBUTIONS

Article 1er : La Mission d'Appui à la Mobilisation des Ressources Internes (MAMRI) a pour missions d'accompagner la modernisation des administrations fiscales et autres régies financières de l'Etat, pour accroître significativement la mobilisation des ressources internes.

Article 2 : l'objectif de mobilisation des ressources internes visé par la MAMRI est d'au moins 20% du produit intérieur brut (PIB), conformément aux recommandations de la conférence d'Addis-Abeba sur le financement du développement.

À ce titre, la Mission d'appui à la mobilisation des ressources internes est particulièrement chargée de :

- Proposer des réformes susceptibles d'améliorer significativement la mobilisation des recettes fiscales et non fiscales ;
- Impulser la mise en place des mécanismes permettant de maximiser les recettes douanières ;
- Développer des outils de gestion des ressources internes à mettre à la disposition des administrations fiscales et régies financières de l'Etat ;
- Renforcer les capacités des administrations fiscales et des régies financières ;
- Proposer toute mesure utile à la modernisation des structures publiques considérées, en particulier dans le domaine de la digitalisation ;
- Impulser, le cas échéant, une logique de responsabilité dans le fonctionnement des administrations fiscales et régies financières de l'Etat ;
- Engager les travaux nécessaires pour apprécier l'opportunité de la création d'un office des recettes en Guinée.

CHAPITRE II : ORGANOISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : pour accomplir sa mission, la Mission d'Appui à la Mobilisation des Ressources Internes (MAMRI) est composée de :

- Un comité de pilotage ;
- Une équipe technique permanente ;
- Des points focaux ;
- Un cadre de dialogue et de concertation ;
- Un personnel d'appui.

Article 4 : Le Comité de pilotage comprend :

Président : le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

1er Vice-Président: le Ministre de l'Economie et des Finances

2ème Vice-Président : le Ministre du Budget

Membres :

- Le Ministre chargé des Mines et de la Géologie ;
- Le Ministre chargé du Plan et du Développement Economique ;
- Le Ministre chargé des Investissements et des Partenariats Public-Privé ;
- Le Ministre chargé des Télécommunications et de l'Economie

Numérique ;
- Le Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) ;
- Un représentant de la Présidence de la République
- Le Conseiller Spécial du Premier Ministre en charge des Questions Economiques et Financières, coordinateur de l'équipe technique permanente, rapporteur du comité de pilotage ;
- Deux (2) personnalités qualifiées indépendantes choisies en raison de leur expertise dans le domaine de la mobilisation des ressources internes.

S'il l'estime nécessaire, le Président du comité de pilotage peut, en fonction de l'ordre du jour, inviter toute autre personnalité à prendre part aux travaux du comité de pilotage.

Article 5 : Les deux (2) personnalités qualifiées sont désignées sur décision du Premier Ministre en raison de leur expertise reconnue au niveau international sur les problématiques de mobilisation des ressources internes.

Article 6 : Le Comité de pilotage se réunit une fois par mois, ou sur convocation de son Président. Il a pour missions de :
- Définir des orientations à l'équipe technique permanente ;
- Valider les recommandations formulées par l'équipe technique permanente ;
- Prendre des décisions à portée politique permettant de renforcer l'action de la MAMRI.

Article 7 : Les décisions du Comité de pilotage se prennent par consensus, dans le cadre d'un fonctionnement collégial. Après débat, le Comité de pilotage émet un avis formel. Si cet avis appelle un acte réglementaire, le cabinet du Premier Ministre, Chef du Gouvernement demande aux Ministres concernés de prendre, sous 15 jours, les actes juridiques nécessaires.

Article 8 : L'équipe technique permanente de la Mission d'Appui à la Mobilisation des Ressources Internes est composée de :
- Un Chef de Mission;
- Un Rapporteur;
- Un Directeur de projet ressources douanières;
- Un Directeur de projet ressources fiscales;
- Un Directeur de projet maîtrise des exonérations fiscales et douanières et apurement des arriérés fiscaux;
- Un Directeur de projet ressources non fiscales;
- Un Directeur de projet digitalisation;
- Un gestionnaire de projet

Article 9 : L'équipe technique permanente a pour missions de :
- Concevoir des propositions adaptées au contexte guinéen pour renforcer la mobilisation des recettes fiscales, non fiscales et douanières ;
- Réfléchir à un plan d'actions pour accompagner la modernisation des administrations fiscales et des régies financières de l'Etat, en particulier dans le domaine de la digitalisation ;
- Accompagner l'identification des mesures visant à la création d'un office des recettes en Guinée ;
- Assister techniquement le Comité de pilotage et le chef de la MAMRI sur la thématique fiscale ;
- Prendre en considération les recommandations et orientations stratégiques du Comité de pilotage et en assurer le suivi technique

Article 10 : Le Chef de Mission, qui a rang de Directeur National, assure la Direction Générale de la MAMRI. Il est nommé par Décret du Président de la République. Il la représente dans ses rapports avec les tiers.

Article 11 : le rapporteur et les Directeurs de projet ont rang de Directeur National Adjoint. Le rapporteur coordonne les activités des Directeurs de projet. Il représente, en son absence, le Chef de Mission

Article 12 : La MAMRI comprend cinq points focaux positionnés dans les départements suivants:
- Un (1) point focal au Ministère chargé de l'Economie et des Finances ;
- Un (1) point focal au Ministère chargé du Budget;
- Un (1) point focal au Ministère chargé des Mines ;
- Un (1) point focal au Ministère chargé des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;
- Un (1) point focal à la Banque Centrale de la République de Guinée

Article 13 : Les points focaux sont les relais de la MAMRI au sein de leurs Départements Ministériels respectifs. Ils ont pour mission :
- De participer aux réunions de la MAMRI ;
- De contribuer à la formulation des stratégies et des recommandations ;
- De rendre compte à leur hiérarchie de l'évolution des activités au sein de la MAMRI ;
- De préparer la participation de leurs chefs de département respectifs aux réunions du Comité de Pilotage

Article 14 : Le cadre de dialogue et de concertation comprend :
- Le Conseiller Spécial du Premier Ministre, Chef du Gouvernement en charge des Questions Economiques et Financières ;
- Le Chef de Mission ;
- Les Directeurs des Administrations fiscales (douanes et impôts) ;
- Les Directeurs des Régies Financières de l'Etat ;
- Les Directeurs Nationaux du Budget et du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- Les points focaux ;

Article 15 : Le cadre de dialogue et de concertation tient lieu d'instance d'échanges et de suivi au plus près de la mise en œuvre des actes visés à l'Article 7 du présent Arrêté, ou de tout autre décision du comité de pilotage. Il se réunit une fois par mois ou sur décision du Chef de Mission de la MAMRI. Le Chef de la MAMRI est chargé de la préparation des réunions du cadre de dialogue et de concertation.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Les dépenses de fonctionnement de la MAMRI sont supportées par le budget de l'Etat et les financements extérieurs.

Article 17 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Février 2019

IBRAHIMA KASSORY FOFANA

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITEES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES , LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERÇANTS(TES), LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il parait opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

LE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Direction d'Edition et de Publication du Journal Officiel de la République.
****

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandemant de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 620 79 26 23 / 628 33 09 29

E-mail: sgg.djor@guinee.gov.gn

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 657 20.00.51/657 20.00.50 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - N° 02 FEVRIER 2019